

| Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|--|---|-----------------|
| <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.</p> | | |
| <p style="text-align: center;">Article 5.3 :</p> <p style="text-align: center;">Réseau de collecte des eaux pluviales</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.</p> <p>« <u>Objet du contrôle (pour les installations nouvelles) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les eaux pluviales collectées sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet. » | <p>L'ensemble des eaux pluviales sont collectées et dirigées vers un point bas permettant leur traitement avant rejet dans le milieu naturel.</p> | Conforme |
| <p style="text-align: center;">Article 5.4 :</p> <p style="text-align: center;">Mesure des volumes rejetés</p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).</p> | <p>La plateforme disposera d'un seul point de rejet permettant un prélèvement d'échantillons. Il est situé en sortie du bassin de rétention des eaux pluviales.</p> | Conforme |
| <p style="text-align: center;">Article 5.5 :</p> <p style="text-align: center;">Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. <p>Les effluents rejetés sont également exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. <p>Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :</p> | <p>Les rejets des eaux collectées au sein de l'installation seront effectués dans le milieu naturel, après leur traitement. Ces rejets respecteront les valeurs limites décrites ci-contre.</p> | Conforme |

| Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|--|---|-----------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. <p>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.</p> <p>Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p> | | |
| <p style="text-align: center;">Article 5.6 :</p> <p style="text-align: center;">Interdiction de rejets en nappe</p> <p>Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.</p> | Aucun rejet n'aura lieu dans les eaux souterraines. | Conforme |
| <p style="text-align: center;">Article 5.7 :</p> <p style="text-align: center;">Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p> | L'évacuation des effluents de l'installation se fera selon les dispositions décrites aux points 5.7 et 7. | Conforme |
| <p style="text-align: center;">Article 5.8 :</p> <p style="text-align: center;">Épandages</p> <p>Le présent article est applicable aux rubriques 2113, 2130, 2171, 2180, 2230, 2240, 2252, 4705, 4706.</p> <p>Pour les autres rubriques visées par le présent arrêté, l'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p> <p>L'épandage des déchets, effluents et sous-produit est autorisé, pour les rubriques visées au 1er alinéa ci-dessus, si les limites suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - azote total inférieure à 10 t/an ; - volume annuel inférieure à 500 000 m3/an ; - DBO5 inférieure à 5 t/an. <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe ii concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p> <p>« <u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du plan d'épandage régulièrement rempli (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité | L'installation n'induit aucun épandage. | Sans objet |

| Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|--|--|------------|
| <p>majeure) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de l'étude préalable d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; <p>présence du cahier d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »</p> | | |
| <p align="center">Article 5.9 :</p> <p align="center">Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Sans objet.</p> | Sans objet | Sans objet |
| <p align="center">Article 6.1.1 :</p> <p align="center">Captage et épuration des rejets dans l'atmosphère</p> <p>Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.</p> <p>Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépolluierage des effluents gazeux.</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.</p> | L'installation ne comporte aucun bâtiments. | Sans objet |
| <p align="center">Article 6.1.2 :</p> <p align="center">Hauteur du point de rejet</p> <p>Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p> | L'installation n'induit pas de rejet canalisé dans l'atmosphère. | Sans objet |
| <p align="center">Article 6.2 :</p> <p align="center">Valeurs limites de rejet</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air.</p> <p>Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.</p> <p>a) <u>Poussières</u></p> <p>Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm³ de poussières.</p> <p>Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm³ de poussières.</p> <p>b) <u>Composés organiques volatils (COV)</u></p> <p>Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet</p> | Sans objet | Sans objet |

| Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|---|---|------------------------|
| <p>canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.</p> <p>c) <u>Odeurs</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p> | | |
| <p>Article 7.1 :</p> <p>Gestion des déchets</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <p>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</p> <p>b) Le recyclage ;</p> <p>c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</p> <p>d) L'élimination.</p> <p>L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.</p> | <p>L'ensemble des déchets produits sur le site seront triés et stockés selon leur nature afin d'être valorisés ou éliminés selon la réglementation en vigueur. Leur quantité sera limitée.</p> | <p>Conforme</p> |
| <p>Article 7.2 :</p> <p>Contrôle des circuits</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.</p> <p>« <u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du registre des déchets tenu à jour. » | <p>Tous les documents de suivi des déchets seront conservés selon les dispositions du présent article.</p> | <p>Conforme</p> |
| <p>Article 7.3 :</p> <p>Entreposage des déchets</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> | <p>L'ensemble des déchets produits sur site seront collectés, triés et stockés à l'abri des intempéries. Les déchets dangereux liquides seront stockés sur rétention adaptées afin d'éviter les risques de pollution.</p> | <p>Conforme</p> |
| <p>Article 7.4 :</p> <p>Déchets dangereux</p> <p>Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le</p> | <p>Les déchets dangereux susceptibles d'être générés sur ce type d'installation seront réduits sur site.</p> <p>L'ensemble du site fera l'objet d'une procédure de gestion des déchets dangereux produits par son activité, même si les quantités seront limitées. Cette procédure explicitera les dispositions d'organisation prévues pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité réglementaire de l'évacuation des déchets de chantier, en conformité avec l'article L. 541-2 du code de l'environnement.</p> | <p>Conforme</p> |

| Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité | | | | | | | | | |
|--|--|---|---|--|---------|---------|----------------------|---------|---------|--|-----------------|
| <p>traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.</p> | <p>Dans le cadre du tri des déchets, le site fera l'objet d'une organisation particulière au niveau de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer (pancartes d'information et panneaux par type de déchets) ; - l'état de propreté de l'ensemble du site ; - l'information du personnel aux consignes de tri. | | | | | | | | | | |
| <p>Article 7.5 :</p> <p>Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.</p> | <p>Aucun brûlage de déchets n'aura lieu au sein de l'installation.</p> | Conforme | | | | | | | | | |
| <p>Article 8.1 :</p> <p>Valeurs limites de bruit</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="103 856 1347 1136"> <thead> <tr> <th data-bbox="103 856 519 1010">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th> <th data-bbox="519 856 934 1010">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="934 856 1347 1010">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="103 1010 519 1087">Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="519 1010 934 1087">6 dB(A)</td> <td data-bbox="934 1010 1347 1087">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="103 1087 519 1136">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="519 1087 934 1136">5 dB(A)</td> <td data-bbox="934 1087 1347 1136">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p> | Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | <p>Des mesures acoustiques à l'état actuel seront réalisées afin de caractériser l'ambiance sonore dans les alentours du site, et notamment au droit des ZER les plus proches.</p> <p>Des mesures seront ensuite réalisées annuellement, pendant l'exploitation des installations, afin de s'assurer de la conformité des émissions sonores au droit des ZER et en limite de site vis-à-vis de la réglementation en vigueur. La fréquence de mesure deviendra trisannuelle à l'issue de deux campagnes de mesures dont les émergences sont conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p> | Conforme |
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | | | | | | | | | |
| <p>Article 8.2 :</p> <p>Véhicules – engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> | <p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p> | Conforme | | | | | | | | | |
| <p>Article 8.3 :</p> <p>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> | <p>Des mesures acoustiques à l'état actuel seront réalisées afin de caractériser l'ambiance sonore dans les alentours du site, et notamment au droit des ZER les plus proches.</p> <p>Des mesures seront ensuite réalisées annuellement, pendant l'exploitation des installations, afin de s'assurer de</p> | Conforme | | | | | | | | | |

| Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|--|---|-----------------|
| <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> | <p>la conformité des émissions sonores au droit des ZER et en limite de site vis-à-vis de la réglementation en vigueur. La fréquence de mesure deviendra trisannuelle à l'issue de deux campagnes de mesures dont les émergences sont conformes à la réglementation en vigueur.</p> | |
| <p style="text-align: center;">Article 9 :</p> <p style="text-align: center;">Remise en état en fin d'exploitation</p> <p>Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. | <p>L'ensemble du site fera l'objet d'une remise en état à l'issue de son exploitation. Cette remise en état est décrite dans la demande administrative ainsi que dans l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> | Conforme |

14.7 RUBRIQUE ICPE 1435 SOUMISE À DÉCLARATION – AP DU 15 AVRIL 2010



Société des Carrières de Mayotte

filiale de  **VINCI**
CONSTRUCTION

VINCI Construction Dom-Tom

Projet de carrière à Kangani – Mayotte

**JUSTIFICATION DU RESPECT DE L'ARRÊTÉ DU 15 AVRIL
2010 – RUBRIQUE ICPE 1435 SOUMISE À
DÉCLARATION**

4701932



Projet de carrière à Kangani – Mayotte

SOCIETE DES CARRIERES DE MAYOTTE

Justification du respect de l'arrêté du 15 avril 2010 – Rubrique ICPE 1435 soumise à déclaration

| VERSION | DESCRIPTION | ÉTABLI(E) PAR | CONTRÔLÉ(E) PAR | APPROUVÉ(E) PAR | DATE |
|---------|------------------|---------------|--------------------|--------------------|---------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| 1 | Version initiale | MB | AG / RS | | 12/2020 |

Branche Réunion Océan Indien
121 boulevard Jean Jaurès - CS 31005 - 97404 SAINT-DENIS Cedex . TEL : 02 62 90 96 00 . lareunion@arteliagroup.com

ATDx
165 rue Ph. Maupas – 30900 NIMES. TEL : 04.66.38.61.58. atdx@atdx.fr

ARTELIA SAS – Siège Social : 16 rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN . France

Capital : 12 817 270 Euros. 444 523 526 RCS Bobigny . SIRET 444 523 526 00804 . APE 7112B

N° identification TVA : FR 40 444 523 526 . www.arteliagroup.com

Justification du respect de l'arrêté du 15 avril 2010 – Rubrique ICPE 1435 soumise à déclaration
PROJET DE CARRIÈRE À KANGANI – MAYOTTE

1 CONTEXTE

Le projet de carrière de Kangani, localisé sur la commune de Koungou à Mayotte, sera une exploitation de roches massives pour approvisionner en enrochements et en granulats les industries du BTP du secteur. Le projet inclus également la mise en place d'une installation de traitement des matériaux, une centrale d'enrobage, et une centrale à béton.

2 CONFORMITÉ AVEC L'ARRÊTÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'article R. 181-15-2 bis du Code de l'environnement dispose que « *lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre 1er du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.* ».

Or, l'activité exercée visée par la rubrique 1435 fait bien partie des installations mentionnées à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement. Ainsi, conformément à l'article R. 181-15-2 bis du Code de l'environnement, ce document justifie du respect des prescriptions applicables édictées par le ministre chargé des installations classées, en présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par la Société des Carrières de Mayotte pour garantir le respect de ces prescriptions.

Le tableau ci-après démontre la conformité du projet, article par article, avec l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature ICPE.

| Dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|--|--|------------|
| <p>Les stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 sont soumises aux dispositions des annexes I à IV du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres législations.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté applicables aux liquides inflammables sont également applicables aux liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C et aux fiouls lourds. »</p> | Sans objet. | Sans objet |
| <p>Les dispositions des annexes I, II et III sont applicables aux installations nouvelles, c'est-à-dire déclarées à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel à cette même date. Les dispositions des annexes I, II et III sont également applicables aux installations existantes, c'est-à-dire régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées à la date de publication du présent arrêté et relevant de la rubrique 1435 à sa création selon les modalités définies à l'annexe IV.</p> <p>Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> | Sans objet. | Sans objet |
| <p>Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement susvisé.</p> | Sans objet. | Sans objet |
| <p>Article 1.1.1 :</p> <p>Conformité de l'installation à la déclaration</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p> | L'installation est implantée conformément au plan d'ensemble du projet joint en Pièce VI – Annexe 05 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale. | Conforme |
| <p>Article 1.1.2 :</p> <p>Contrôle périodique</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> | <p>Les installations seront contrôlées régulièrement.</p> <p>Les rapports de ces contrôles seront conservés par l'exploitant, tout comme les actions mises en œuvre dans le cadre de non-conformité repérées lors desdits contrôles, dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | Conforme |
| <p>Article 1.2 :</p> <p>Modifications</p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p> | Sans objet. | Sans objet |
| <p>Article 1.3 :</p> <p>Contenu de la déclaration</p> <p>La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p> | <p>Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale unique vaut récépissé de déclaration.</p> <p>Les mesures mises en place par l'exploitant dans le cadre du présent projet sont détaillées dans l'étude d'impact, présentée en Pièce II du présent dossier de demande.</p> | Conforme |

| Dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|--|--|---------------------------------------|
| <p align="center">Article 1.4 :</p> <p align="center">Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ; - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). | <p>Dans le cadre du présent projet, la demande d'autorisation environnementale unique vaut récépissé de déclaration pour l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE. Ce dossier et, le cas échéant, l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré, ainsi que les plans tenus à jours annuellement et les suivis de la consommation en carburant, seront conservés sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p align="center">Conforme</p> |
| <p align="center">Article 1.5 :</p> <p align="center">Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle. | <p>En cas d'accident ou de pollution accidentelle, l'exploitant réalisera une déclaration du sinistre à l'inspection des installations classées. De plus, l'exploitant tiendra sur site un registre des incidents survenus. Ce registre sera tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p align="center">Conforme</p> |
| <p align="center">Article 1.6 :</p> <p align="center">Changement d'exploitant</p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p> | <p>Sans objet.</p> | <p align="center">Sans objet</p> |
| <p align="center">Article 1.7 :</p> <p align="center">Cessation d'activité</p> <p>Lors de la cessation complète ou partielle de l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p> | <p>Sans objet.</p> | <p align="center">Sans objet</p> |
| <p align="center">Article 1.8 :</p> | <p>Sans objet.</p> | <p align="center">Sans objet</p> |

| Dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|--|---|--|
| <p style="text-align: center;">Définitions</p> <p style="text-align: center;">Article 2.1 :</p> <p style="text-align: center;">Règles d'implantation</p> <p>A. L'implantation de nouvelles installations visées par le présent arrêté est interdite en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit "de référence".</p> <p>Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p> <p>Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers. Cette disposition est applicable aux installations déclarées à la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux installations existantes dont le dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 1434 a été déposé depuis le 1er juillet 2009 ; - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux installations régulièrement déclarées au titre de la rubrique 1434 à compter du 1er juillet 2009 ; - à compter du 1er janvier 2015 pour les installations existantes et régulièrement déclarées ou autorisées avant le 1er juillet 2009. <p>La distribution de carburants de la catégorie B en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol n'est autorisée que sous réserve que l'installation soit équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs ; - de systèmes de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage et au ravitaillement en carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 6 de la présente annexe et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions du point 6.1 de la présente annexe, quel que soit le volume distribué par an. <p>Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2020 pour les installations régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 avant le 1er juillet 2009 et immédiatement en cas de modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol, vérification de la mise en place d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol, vérification de la mise en place d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol, vérification de la mise en place de systèmes de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage et au ravitaillement carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 6 de la présente annexe et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions du point 6.1 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification qu'aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>B. Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de</p> | <p>L'installation nouvelle projetée ne sera pas implantée au sein d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.</p> <p>L'installation sera implantée à environ 100 m des habitations et ERP les plus proches et conformément au plan de masse fourni en Pièce VI – Annexe 06.</p> | <p style="text-align: center; color: green;">Conforme</p> |

| Dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|--------------|--------------|----------|----|----|----|-------------------|--|----|----|--------------|----|--------------------|----|------------------------|----|--------------------|---|--|--|
| <p>l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ; - 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ; - 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ; - 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps, être ramenée à 2 mètres. Dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie) ; - 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1er janvier 1985 au titre de la rubrique 1434. <p>Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement sont ainsi réduites pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ; - 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. <p>Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003. Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus, sont observées à la date de la déclaration en préfecture ou de l'autorisation.</p> <p>Pour les nouvelles installations, les installations déclarées postérieurement au 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées et relevant de la rubrique 1435 à sa création ainsi que les extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement déclarées nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="103 1524 1347 1875"> <thead> <tr> <th></th> <th>Catégorie B y compris l'E10 et hors superéthanol</th> <th>Catégorie C</th> <th>Superéthanol</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dépotage</td> <td>19</td> <td>17</td> <td>14</td> </tr> <tr> <td>Dépotage sécurisé</td> <td>13 (auvent) 16 (extinction automatique)</td> <td>14</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>Distribution</td> <td>17</td> <td>14, 18, 21, 23 (*)</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>Distribution sécurisée</td> <td>13</td> <td>11, 15, 17, 19 (*)</td> <td>8</td> </tr> </tbody> </table> | | Catégorie B y compris l'E10 et hors superéthanol | Catégorie C | Superéthanol | Dépotage | 19 | 17 | 14 | Dépotage sécurisé | 13 (auvent) 16 (extinction automatique) | 14 | 11 | Distribution | 17 | 14, 18, 21, 23 (*) | 11 | Distribution sécurisée | 13 | 11, 15, 17, 19 (*) | 8 | | |
| | Catégorie B y compris l'E10 et hors superéthanol | Catégorie C | Superéthanol | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Dépotage | 19 | 17 | 14 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Dépotage sécurisé | 13 (auvent) 16 (extinction automatique) | 14 | 11 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Distribution | 17 | 14, 18, 21, 23 (*) | 11 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Distribution sécurisée | 13 | 11, 15, 17, 19 (*) | 8 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|---|--|---------------------------------------|
| <p>(*) Ces distances s'entendent respectivement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distribution voiture ; - la distribution poids lourds limitée à 2,5 mètres cubes par heure ; - la distribution poids lourds supérieure à 2,5 mètres cubes par heure et inférieure à 8 mètres cubes par heure ; - la distribution poids lourds supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure. <p>Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas d'interposition d'un mur coupe-feu RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné.</p> <p>Une distance de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.</p> <p>La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C.</p> <p>Pour les installations existantes et précédemment régulièrement autorisées au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, les distances à prendre en compte sont celles de l'arrêté préfectoral.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement sont réduites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes. <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.</p> <p>Cette disposition est applicable aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées à compter du 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). | | |
| <p align="center">Article 2.2 :</p> <p align="center">Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p> | <p>L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. De plus, les mesures paysagère mises en œuvre dans le cadre du projet permettent la bonne intégration paysagère de l'ensemble des installations.</p> | <p align="center">Conforme</p> |
| <p align="center">Article 2.4.1 :</p> <p align="center">Cas des installations sous immeuble habité ou occupé par des tiers</p> | <p>Sans objet.</p> | <p align="center">Sans objet</p> |

| Dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|---|---|------------|
| <p>Les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers sont équipées d'un détecteur automatique d'incendie avec asservissement de la commande d'arrêt de distribution, du déclenchement des alarmes ainsi que du déclenchement du dispositif d'extinction automatique.</p> <p>Ces installations ne commandent pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités par des tiers et comportent au moins une issue directe sur l'extérieur.</p> <p>Dans les installations implantées sous un immeuble habité ou occupé par des tiers, les parois, les planchers hauts présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et planchers hauts REI 120 ; - couverture incombustible ; - portes intérieures EI2 30 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur EI 120 ; - matériaux de classe A1 pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003. <p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> | | |
| <p style="text-align: center;">Article 2.4.2 :</p> <p style="text-align: center;">Cas des installations situées dans un local totalement ou partiellement clos</p> <p>Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présentent des murs et planchers hauts REI 120 et sont équipées d'au moins deux portes EI 120 à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes visant à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel sont munies d'un système d'ouverture anti-panique visant à assurer l'évacuation rapide des personnes.</p> <p>Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.</p> | Sans objet. | Sans objet |
| <p style="text-align: center;">Article 2.5 :</p> <p style="text-align: center;">Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Pour les installations de distribution de liquides inflammables situées dans un local partiellement ou totalement clos, et possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une voie "échelles" permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>La voie "échelles" est facilement accessible depuis l'extérieur de l'établissement. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie "échelles" respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; | L'accès au site pour l'ensemble des installations est suffisamment dimensionné et correctement entretenu pour permettre l'accès aux services de secours. Il est également dégagé de toute entrave à la circulation. | Conforme |

| Dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|---|--|-----------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 80 N/cm². <p>Les ouvertures prévues au quatrième alinéa du présent point permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie "échelles" et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie de secours.</p> | | |
| <p style="text-align: center;">Article 2.6 :</p> <p style="text-align: center;">Ventilation</p> <p>Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé dans l'enceinte de l'installation, aussi loin que possible des habitations voisines et locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p> | Sans objet. | Sans objet |
| <p style="text-align: center;">Article 2.7 :</p> <p style="text-align: center;">Installations électriques</p> <p>A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.</p> <p>La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.</p> <p>Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.</p> <p>Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>B. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> | <p>A. Les installations électriques de l'ensemble du site sont conformes à la réglementation en vigueur et sont vérifiées régulièrement. Le système de coupure d'urgence est facilement identifiable et fait l'objet d'un suivi de bon fonctionnement annuel. L'exploitant tient un registre à jour de ces suivis et il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>B. Les substances explosives et détonateurs utilisés dans le cadre de l'exploitation de la carrière seront tenu à bonne distance de la cuve de stockage de carburant afin d'éviter tout risque.</p> | Conforme |
| <p style="text-align: center;">Article 2.8 :</p> | Les éléments métalliques de l'installation sont tous mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100. | Oui |

| Dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|---|--|-----------------|
| <p align="center">Mise à la terre des équipements</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.</p> | | |
| <p align="center">Article 2.9 :</p> <p align="center">Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement. | <p>La cuve de stockage de carburant est implantée sur une rétention étanche correctement dimensionnée, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>De plus, le ravitaillement des engins et installations est réalisé sur une aire étanche fixe d'environ 62 m² (9,5 m x 6,5 m) reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Ainsi, les matières dangereuses accidentellement répandues seront contenues dans le dispositif étanche.</p> | Conforme |
| <p align="center">Article 2.12 :</p> <p align="center">Implantation des appareils de distribution</p> <p>Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.</p> <p>Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.</p> | <p>L'aire étanche permettant l'alimentation en carburant des engins est accessible de deux côtés, permettant la manœuvre des engins constamment en marche avant.</p> | Conforme |
| <p align="center">Article 3.1 :</p> <p align="center">Surveillance de l'exploitation</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> | <p>Le ravitaillement des engins ou de la cuve de stockage à carburant se fait sous la surveillance constante d'un personnel formé et qualifié.</p> | Conforme |
| <p align="center">Article 3.2 :</p> <p align="center">Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution</p> <p>Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.</p> | <p>Le ravitaillement des engins ou de la cuve de stockage à carburant se fait sous la surveillance constante d'un personnel formé et qualifié.</p> | Conforme |
| <p align="center">Article 3.3 :</p> <p align="center">Connaissance des produits – Étiquetage</p> <p>L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques</p> | <p>L'ensemble des substances, dangereuses ou non, sont identifiables et étiquetées conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant tient à jour un registre contenant l'ensemble des fiches de données de sécurité des substances présentes sur le site.</p> | Conforme |

| Dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|--|--|-----------------|
| dangereuses. | | |
| <p align="center">Article 3.4 :</p> <p align="center">Propreté</p> <p>L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> | L'ensemble des installations sont maintenues dans un bon état de propreté et régulièrement nettoyées. | Conforme |
| <p align="center">Article 3.5 :</p> <p align="center">État des stocks de liquides inflammables</p> <p>L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables. | <p>Le plan d'ensemble de l'implantation des installations est maintenu à jour et est conservé sur site et à disposition de l'inspection des installations classées (voir le plan d'ensemble en Pièce VI – Annexe 05).</p> <p>Les achats et consommations de carburant sont suivis. Un registre est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | Conforme |
| <p align="center">Article 3.6 :</p> <p align="center">Vérification périodique des installations électriques</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p> | Les installations électriques de l'ensemble du site sont conformes à la réglementation en vigueur et sont vérifiées régulièrement. Le système de coupure d'urgence est facilement identifiable et fait l'objet d'un suivi de bon fonctionnement annuel. L'exploitant tient un registre à jour de ces suivis et il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. | Conforme |
| <p align="center">Article 4.1 :</p> <p align="center">Protection individuelle</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p> | Les équipements de protection individuelle seront mis à la disposition de l'ensemble des salariés, qui ont l'obligation de les porter en toutes circonstances. Ces matériels sont vérifiés périodiquement. | Conforme |
| <p align="center">Article 4.2 :</p> <p align="center">Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux | <p>Le site sera équipé de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Il disposera également de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et en nombre suffisant.</p> <p>Le site disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une réserve d'eau de 120 m³ mise en place à proximité de l'installation ; - de plusieurs extincteurs appropriés au type de feu (poudre, eau, CO2) repartis sur et autour des installations, présents dans chaque engin, et disponibles facilement et rapidement. Ces extincteurs seront localisés sur un plan à disposition des salariés. | Conforme |

| Dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|--|--|------------------------|
| <p>dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. <p>À l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.</p> <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.</p> <p>Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.</p> <p>Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.</p> <p>Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). | | |
| <p style="text-align: center;">Article 4.3 :</p> <p style="text-align: center;">Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation du document de recensement ; | <p>L'étude de dangers, présentée en pièce IV du présent dossier de demande, recense l'ensemble des risques et dangers de l'installation. Un plan des risques est établi permettant de localiser les zones dangereuses (voir Pièce VI – Annexe 12).</p> | <p>Conforme</p> |

| Dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|--|---|------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - présence des panneaux correspondants. | | |
| <p align="center">Article 4.4 :</p> <p align="center">Compatibilité des matériaux</p> <p>Pour le stockage et la distribution des carburants éthanolés, tous les matériaux en contact sont adaptés aux spécificités du carburant.</p> <p>En particulier, pour toute nouvelle installation, le zinc brut, le laiton brut et le cuivre brut sont interdits en contact avec l'E10 et le superéthanol en phase liquide dans les parties enterrées de l'installation.</p> | Sans objet. | Sans objet |
| <p align="center">Article 4.5 :</p> <p align="center">Interdiction des feux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.</p> | <p>Lors des opérations de ravitaillement, ou à proximité des installations de stockage de carburant, il est strictement interdit de fumer ou de procéder à des travaux impliquant une flamme, sauf après élaboration d'un « permis de feu ».</p> <p>L'interdiction de fumer ou d'apporter une quelconque flamme, ainsi que les consignes de sécurité spécifique, sont connues des salariés et affichées en caractères lisibles.</p> | Conforme |
| <p align="center">Article 4.6 :</p> <p align="center">Plan de prévention – Permis de feu</p> <p>Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> | <p>Dans le cas de nécessité de réalisation de travaux par une entreprise extérieure, l'exploitant établira systématiquement un plan de prévention et, le cas échéant, un permis de feu, après une analyse des risques et une présentation des consignes de sécurité du site.</p> <p>Ces permis seront conservés sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | Conforme |
| <p align="center">Article 4.7 :</p> <p align="center">Consignes de sécurité</p> <p>A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. | <p>Les consignes de sécurité concernant les installations de stockage et de distribution du carburant sont tenues à disposition du personnel et sont affichées à proximité desdites installations.</p> <p>De plus, l'ensemble du personnel intervenant sur site, interne à l'exploitant ou entreprise extérieure, sera formé et sensibilisé aux risques induits par les installations et aux mesures mises en œuvre.</p> | Conforme |

| Dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|---|---|-----------------|
| <p>B. Une formation du personnel lui permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. <p>Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.</p> | | |
| <p style="text-align: center;">Article 4.8 : Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. <p>En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits. | <p>Les consignes de sécurité concernant les installations de stockage et de distribution du carburant sont tenues à disposition du personnel et sont affichées à proximité desdites installations.</p> <p>De plus, l'ensemble du personnel intervenant sur site, interne à l'exploitant ou entreprise extérieure, sera formé et sensibilisé aux risques induits par les installations et aux mesures mises en œuvre.</p> <p>De plus, seul le personnel dûment formé sera autorisé à effectuer les opérations de ravitaillement.</p> | Conforme |
| <p style="text-align: center;">Article 4.9.1 : Accès</p> <p>Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention est prévu.</p> | <p>L'accès au site pour l'ensemble des installations est suffisamment dimensionné et correctement entretenu pour permettre l'accès aux services de secours. Il est également dégagé de toute entrave à la circulation.</p> | Conforme |
| <p style="text-align: center;">Article 4.9.2 : Appareils de distribution</p> <p>Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.</p> <p>L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.</p> <p>Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.</p> <p>La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.</p> <p>Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.</p> <p>Lorsque l'appareil est alimenté par une tuyauterie fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.</p> <p>Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides de la catégorie B (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à</p> | <p>L'installation projetée sera privée et ne sera pas accessible en libre-service.</p> | Sans objet |

| Dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|--|---|------------------------|
| <p>cet effet.</p> <p>Article 4.9.3 : Flexibles</p> <p>Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.</p> <p>Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.</p> <p>Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - état et date de remplacement des flexibles ; - non-frottement au sol de flexibles. | <p>Les flexibles présents au sein de l'installation de stockage et de ravitaillement en carburant sont régulièrement vérifiés et changés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Une attention particulière est apportée au fait que les flexibles ne doivent pas subir de frottements avec le sol.</p> <p>Les vérifications et changements de flexibles sur les installations sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Conforme</p> |
| <p>Article 4.9.4 : Dispositifs de sécurité</p> <p>Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.</p> <p>Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.</p> <p>Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. <p>Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.</p> <p>Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.</p> <p>Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du justificatif de conformité à la norme NF EN 12874 de janvier 2001. <p>Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les</p> | <p>L'installation projetée sera privée et ne sera pas accessible en libre-service.</p> <p>Le ravitaillement des engins sera effectué sous la surveillance constante d'un personnel formé et qualifié.</p> <p>Les opérations de dépotage seront réalisées conformément au présent article (mise à la terre du camion-citerne, récupération des vapeurs).</p> | <p>Conforme</p> |

| Dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|--|---|-----------------|
| installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs). | | |
| <p align="center">Article 4.10 :</p> <p align="center">Réservoirs et canalisations</p> <p>Les réservoirs de liquides associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de « l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722 ou 4734 » de la nomenclature des installations classées.</p> | Sans objet. | |
| <p align="center">Article 4.10.1 :</p> <p align="center">Cas des stockages aériens de liquides inflammables</p> <p>L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.</p> <p>Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ; - 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas ; - dans tous les cas, à 800 litres ou à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de stockage fixe à titre permanent dans des réservoirs mobiles ; - volume de rétention suffisant ; - contrôle de l'aspect de la cuvette de rétention, absence de fissure ; - présence de jauges de niveau sur les réservoirs. <p>Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>Sauf dans le cas des installations d'avitaillement des aéronefs, les tuyauteries de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.</p> <p>Les liaisons des tuyauteries avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.</p> <p>Ces tuyauteries sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas</p> | <p>La cuve de stockage du gazole sera implantée au sein d'une aire de rétention d'une capacité de rétention minimale de 20 m³, de façon à pouvoir recueillir l'ensemble du stock de gazole en cas de défaillance de la cuve de stockage.</p> <p>Cette rétention est étanche et bétonnée afin de résister à l'action physique et chimique du gazole.</p> <p>Des contrôles d'étanchéité de cette rétention seront régulièrement effectués par l'exploitant. Ils seront consignés dans un registre tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les tuyauteries de liaison entre l'appareil de distribution et la cuve de gazole seront enterrées de façon à les protéger des chocs</p> | Conforme |

| Dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|--|---|-------------------|
| 25 millimètres de diamètre). | | |
| <p style="text-align: center;">Article 4.10.2 :</p> <p style="text-align: center;">Cas des stockages enterrés de liquides inflammables</p> <p>Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.</p> <p><u>Objet du contrôle pour les réservoirs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p><u>Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p><u>Objet du contrôle pour les tuyauteries :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ; - présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p><u>Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant. <p><u>Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation des certificats d'épreuves par un organisme « accrédité » (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point | <p>Le site ne comprendra aucun stockage enterré de liquides inflammables.</p> | <p>Sans objet</p> |

| Dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|---|--|-----------------|
| relève d'une non-conformité majeure). | | |
| <p align="center">Article 5.1 :</p> <p align="center">Prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> | <p>Un forage sera implanté sur l'emprise d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA, soumise à déclaration.</p> <p>Le forage sera réalisé dans les règles de l'art. Il sera muni d'un volucompteur permettant de relever mensuellement les quantités d'eau prélevée. Il sera également équipé d'un dispositif anti-retour permettant d'éviter le retour d'eau éventuellement polluée.</p> <p>Un registre des relevés sera tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Une réserve d'eau de 120 m³ est également implantée au sein du site, à proximité de l'installation.</p> | Conforme |
| <p align="center">Article 5.2 :</p> <p align="center">Consommation</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p> | <p>Les prélèvements sont estimés à 20 000 m³/an au maximum.</p> | Conforme |
| <p align="center">Article 5.3 :</p> <p align="center">Réseau de collecte</p> <p>Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.</p> <p>Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p> | <p>Les eaux de ruissellement évoluant au sein de la rétention et de l'aire de ravitaillement seront entièrement gérées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>La plateforme disposera d'un seul point de rejet permettant un prélèvement d'échantillons. Il est situé en sortie du séparateur d'hydrocarbures.</p> | Conforme |
| <p align="center">Article 5.5 :</p> <p align="center">Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;</p> <p>b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.</p> <p>Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p> | <p>Des mesures seront réalisées périodiquement au droit du point de rejet. Elles respecteront les valeurs limites décrites ci-contre.</p> <p>Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> | Conforme |
| <p align="center">Article 5.6 :</p> <p align="center">Interdiction des rejets en nappe</p> <p>Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p> | <p>Aucun rejet ne sera effectué dans les eaux souterraines.</p> | Conforme |

| Dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|--|---|---------------------------------------|
| <p align="center">Article 5.7 :</p> <p align="center">Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.</p> | | |
| <p align="center">Article 5.9 :</p> <p align="center">Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.</p> <p>De plus, sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.</p> <p>En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> | <p>Le séparateur d'hydrocarbures sera régulièrement entretenu et contrôlé par l'exploitant.</p> | <p align="center">Conforme</p> |
| <p align="center">Article 5.10 :</p> <p align="center">Aires de dépotage ou de distribution</p> <p>Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.</p> <p>Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.</p> <p>Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).</p> <p>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur séparateur. <p>Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Cette étude précise les</p> | <p>L'aire de ravitaillement des engins en carburant est située à proximité immédiate de la cuve de stockage de gazole (voir plan de masse en Pièce VI – Annexe 06).</p> <p>Cette aire, étanche aux produits susceptibles d'y être répandus, a une surface d'environ 62 m² (9,5 m x 6,5 m). Elle permet la récupération de l'ensemble des produits polluants éventuellement déversés lors des opérations de dépotage et de ravitaillement. L'aire est reliée à un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique permettant de recueillir l'ensemble des eaux ruisselant sur l'aire.</p> <p>Ce séparateur permet la récupération et le traitement des eaux potentiellement polluées avant le rejet dans le milieu naturel. Il est nettoyé et vidangé a minima une fois par an. Ces nettoyages font l'objet de fiches archivées sur le site et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p align="center">Conforme</p> |

| Dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|---|---|---------------------------------------|
| <p>mesures compensatoires mises en place.</p> <p>La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.</p> | | |
| <p align="center">Article 6.1 :</p> <p align="center">Récupération des vapeurs</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les tuyauteries, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.</p> | <p>Les percements ne permettront pas la transmission de vapeurs.</p> | <p align="center">Conforme</p> |
| <p align="center">Article 6.1.1 :</p> <p align="center">Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage</p> <p>Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés à l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an.</p> <p>Lors du déchargement de carburant de la catégorie B 0 d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinées à être raccordées à la citerne de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>Une station-service équipée de ces dispositifs est ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs de carburant de la catégorie B.</p> <p>Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.</p> <p>L'exploitant peut adopter d'autres mesures techniques que ces dispositifs, s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité.</p> <p>Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux stations-service d'un débit inférieur 500 mètres cubes par an et qui sont implantées dans une commune de moins de 5 000 habitants à condition qu'elles ne soient pas situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. De plus, des dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté peuvent être définies dans les plans de protection de l'atmosphère.</p> | <p>Le ravitaillement de la cuve de stockage de gazole sera réalisé conformément au présent article. L'ensemble des vapeurs seront récupérées par le camion-citerne.</p> | <p align="center">Conforme</p> |
| <p align="center">Article 6.1.2 :</p> <p align="center">Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur</p> <p>Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B de la nomenclature des installations classées. Les volumes considérés au titre du présent point sont relatifs aux carburants de la catégorie B de la nomenclature des installations classées. Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés.</p> <p>Tout exploitant d'une station-service d'un volume distribué inférieur à 500 mètres cubes par an de carburant de la catégorie B est tenu de déclarer au préfet l'augmentation de ce volume si celui-ci dépasse 500 mètres cubes par an de carburant, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où le dépassement a été constaté.</p> | <p>Sans objet</p> | <p align="center">Sans objet</p> |
| <p align="center">Article 6.1.2.1 :</p> <p align="center">Récupération des vapeurs</p> <p>Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-</p> | <p>La station-service sera équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ; - d'un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes ; | <p align="center">Conforme</p> |

| Dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|--|---|------------------------|
| <p>service. « Le rapport vapeur / essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. ». Cette disposition est applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ; - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ; - le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ; - au plus tard le 1er janvier 2016 pour les autres installations. <p>« Ce taux de récupération est porté à 85 % pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 et à 90 % pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté : »</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement ; - au 1er janvier 2016 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ; - au 1er janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an. <p>Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ; - un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ; - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; - un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué. <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). | <ul style="list-style-type: none"> - d'un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs. | |
| <p style="text-align: center;">Article 6.1.2.2 :</p> <p style="text-align: center;">Dispositif de régulation</p> <p>Le dispositif de régulation cité au point 6.1.2.1 de la présente annexe est en boucle fermée.</p> <p>Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures. Ces dispositions sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux stations-service nouvelles au lendemain de la date de publication du présent arrêté ; - aux stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an à compter du 1er janvier 2014 ; - aux stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an à compter du 1er janvier | <p>Le dispositif sera bien en boucle fermée. Un système d'alerte détectant le mauvais fonctionnement du système de récupération sera mis en place et permettre l'arrêt du ravitaillement en cas de dysfonctionnement.</p> | <p>Conforme</p> |

| Dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|--|--|------------|
| 2016. | | |
| <p align="center">Article 6.1.2.3 :</p> <p align="center">Retour des vapeurs</p> <p>Le retour des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service s'effectue dans des tuyauteries de diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des vapeurs de carburant.</p> | Les tuyauteries installées seront adaptées à la quantité de vapeurs récupérées. | Conforme |
| <p align="center">Article 6.1.2.4 :</p> <p align="center">Dispositif arrête-flammes</p> <p>Le système de récupération de vapeurs nécessite la mise en place de dispositifs antiretour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux.</p> <p>Les dispositifs arrête-flamme (aussi appelés antiretour de flamme) sont conformes à la norme NF EN 12874 version juillet 2001, ou aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.</p> <p>Le système de dépression et la connexion entre la sortie des vapeurs et le raccordement de l'équipement à la tuyauterie de retour des vapeurs de carburant vers le réservoir, notamment, sont considérés comme des éléments susceptibles de générer une ignition du mélange gazeux. En outre, la ligne de dépotage et les lignes de récupération des vapeurs sont également considérées comme des éléments susceptibles de générer une ignition lorsque le carburant contient plus de 10 % d'éthanol.</p> <p>Un organe de coupure est mis en place entre le distributeur de carburant et la tuyauterie de retour des vapeurs en vue de permettre que les opérations de maintenance sur le système de récupération des vapeurs se déroulent dans des conditions de sécurité.</p> | Des dispositifs antiretour de flamme seront mis en place au sein du système de récupération des vapeurs afin de contenir un éventuel incendie. Ces dispositifs seront conformes à la réglementation en vigueur. | Conforme |
| <p align="center">Article 6.1.2.5 :</p> <p align="center">Conception des systèmes de récupération</p> <p>« Toute installation d'un système de récupération des vapeurs ainsi que toute modification de ce système sont conformes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté ou à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus ; - à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel]. » ; <p>« Tout système de récupération de vapeurs en provenance des pays AELE parties contractantes de l'accord EEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats, et ; - assurant un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe II du présent arrêté, et ; - installé jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus ; <p>« est également reconnu. »</p> | Des dispositifs antiretour de flamme seront mis en place au sein du système de récupération des vapeurs afin de contenir un éventuel incendie. Ces dispositifs seront conformes à la réglementation en vigueur. | Conforme |
| <p align="center">Article 6.1.2.6 :</p> <p align="center">Maintenance du système de récupération</p> <p>L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à</p> | L'installation, et notamment le système de récupération des vapeurs, fera l'objet de contrôles réguliers par un organisme extérieur agréé. Les certificats de contrôle seront conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. | Conforme |

| Dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité | | | | | | | | |
|---|---|--------------------------------------|---|-------------------------|---|-------------------------|------------|--------------------------|---|----------|
| <p>compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.</p> <p><u>Objet du contrôle</u> : présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p> | | | | | | | | | | |
| <p>Article 6.1.2.7 :</p> <p>Affichage</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.</p> | L'affichage approprié sera mis en place sur l'installation. | Conforme | | | | | | | | |
| <p>Article 6.2 :</p> <p>Odeurs</p> <p>Lors de la distribution de carburant, le débit d'odeur des vapeurs émises à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="261 751 1196 999"> <thead> <tr> <th data-bbox="261 751 736 814">Hauteur d'émission (en mètres)</th> <th data-bbox="736 751 1196 814">Débit d'odeur (en m³/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="261 814 736 877">0</td> <td data-bbox="736 814 1196 877">1 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="261 877 736 940">5</td> <td data-bbox="736 877 1196 940">3 600 x 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="261 940 736 999">10 et plus</td> <td data-bbox="736 940 1196 999">21 000 x 10³</td> </tr> </tbody> </table> <p>La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.</p> | Hauteur d'émission (en mètres) | Débit d'odeur (en m ³ /h) | 0 | 1 000 x 10 ³ | 5 | 3 600 x 10 ³ | 10 et plus | 21 000 x 10 ³ | L'installation ne sera pas à l'origine d'odeur. | Conforme |
| Hauteur d'émission (en mètres) | Débit d'odeur (en m ³ /h) | | | | | | | | | |
| 0 | 1 000 x 10 ³ | | | | | | | | | |
| 5 | 3 600 x 10 ³ | | | | | | | | | |
| 10 et plus | 21 000 x 10 ³ | | | | | | | | | |
| <p>Article 7 :</p> <p>Déchets</p> <p>Les déchets sont stockés, traités, éliminés conformément à la réglementation les concernant.</p> | Les déchets produits sur le site seront collectés, triés et éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur. | Conforme | | | | | | | | |
| <p>Article 7.1 :</p> <p>Récupération – recyclage – élimination</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p> | L'installation de stockage et de distribution projetée ne sera pas à l'origine de déchets. <p>Les seuls déchets dangereux pouvant être générés par l'installation sont les eaux, résidus et matériel absorbant potentiellement pollués suite à un incident ou un accident. Ces déchets seront collectés et éliminés par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur.</p> | Conforme | | | | | | | | |
| <p>Article 7.2 :</p> <p>Contrôle des circuits</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi. | Tous les documents de suivi des déchets seront conservés selon les dispositions du présent article. | Conforme | | | | | | | | |
| <p>Article 7.6 :</p> <p>Brûlage</p> | Aucun brûlage de déchets n'aura lieu au sein de l'installation. | Conforme | | | | | | | | |

| Dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité | | | | | | | | | |
|---|--|---|---|--|---------|---------|----------------------|---------|---------|--|------------------------|
| <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p> <p>Article 8.1 :</p> <p>Valeurs limites de bruit</p> <p>Pour les installations existantes (déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 avant la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="103 646 1347 919"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p> <p>Sur demande de l'inspection des installations classées, des mesures de bruit sont réalisées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.</p> | Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | <p>Des mesures acoustiques à l'état actuel seront réalisées afin de caractériser l'ambiance sonore dans les alentours du site, et notamment au droit des ZER les plus proches.</p> <p>Des mesures seront ensuite réalisées annuellement, pendant l'exploitation des installations, afin de s'assurer de la conformité des émissions sonores au droit des ZER et en limite de site vis-à-vis de la réglementation en vigueur. La fréquence de mesure deviendra trisannuelle à l'issue de deux campagnes de mesures dont les émergences sont conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p> | <p>Conforme</p> |
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | | | | | | | | | |
| <p>Article 8.2 :</p> <p>Véhicules – Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> | <p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p> | <p>Conforme</p> | | | | | | | | | |
| <p>Article 9 :</p> <p>Remise en état en fin d'exploitation</p> <p>Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe, et sans préjudice des dispositions prévues au code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment | <p>L'ensemble des installations seront retirées en fin d'exploitation. Les terrains seront réaménagés dans un but agricole. La description détaillée des modalités de remise en état est donnée dans l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> | <p>Conforme</p> | | | | | | | | | |

| Dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 | Mesures prises par l'exploitant | Conformité |
|--|---------------------------------|------------|
| <p>autorisées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. <p>Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p> <p>[*] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 1435, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.</p> | | |

15 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION



Société des Carrières de Mayotte

filiale de  **VINCI**
CONSTRUCTION

VINCI Construction Dom-Tom

Projet de carrière à Kangani – Mayotte

PLAN DE GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION

4701932



Projet de carrière à Kangani – Mayotte
SOCIETE DES CARRIERES DE MAYOTTE
Plan de gestion des déchets issus de l'exploitation

| VERSION | DESCRIPTION | ÉTABLI(E) PAR | CONTRÔLÉ(E) PAR | APPROUVÉ(E) PAR | DATE |
|---------|------------------|---------------|--------------------|--------------------|---------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| 1 | Version initiale | MB | AG / RS | | 12/2020 |

Branche Réunion Océan Indien
121 boulevard Jean Jaurès - CS 31005 - 97404 SAINT-DENIS Cedex . TEL : 02 62 90 96 00 . lareunion@arteliagroup.com

ATDx
165 rue Ph. Maupas – 30900 NIMES. TEL : 04.66.38.61.58. atdx@atdx.fr

ARTELIA SAS – Siège Social : 16 rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN . France
Capital : 12 817 270 Euros. 444 523 526 RCS Bobigny . SIRET 444 523 526 00804 . APE 7112B
N° identification TVA : FR 40 444 523 526 . www.arteliagroup.com

Plan de Gestion des déchets issus de l'exploitation
PROJET DE CARRIÈRE À KANGANI – MAYOTTE

SOMMAIRE

| | | |
|----------|--|----------|
| 1 | CADRE RÉGLEMENTAIRE..... | 4 |
| 2 | PRÉSENTATION DU SITE | 4 |
| 3 | PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE | 5 |
| 3.1 | Descriptif des déchets | 5 |
| 3.2 | Localisation des zones de stockage des déchets | 6 |
| 3.3 | Impacts potentiels des dépôts de déchets et mesures mises en œuvre..... | 6 |
| 3.4 | Procédure de contrôle et de surveillance..... | 7 |
| 3.5 | Remise en état | 7 |
| 4 | ANNEXES | 8 |
| 4.1 | Extrait de la circulaire du 22 août 2011 (liste des déchets inertes dispensés de caractérisation..... | 8 |
| 4.2 | Plan de gestion des déchets d'extraction..... | 10 |

1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

D'après l'arrêté du 22 octobre 2018, on entend par déchets d'extraction, « les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). »

Ces déchets doivent faire l'objet d'un plan de gestion, conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié. L'exploitant est aussi tenu d'assurer un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et d'établir un plan topographique localisant les zones de stockage temporaire (article 11.5).

Enfin, des contraintes supplémentaires peuvent être appliquées au cas par cas (articles 11.5 et 18.2.2).

A noter que les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié ne s'appliquent que pour des déchets inertes. Le stockage des déchets non inertes (dangereux et non dangereux) issus des carrières et installations de premier traitement relève de la rubrique 2720 de la nomenclature des ICPE et fait l'objet d'un arrêté de prescriptions spécifique (arrêté du 19 avril 2010).

La circulaire du 22 août 2011 précise la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié. Elle fixe notamment une liste de déchets inertes dispensés de caractérisation.

2 PRÉSENTATION DU SITE

Le présent document concerne la gestion des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation du projet de carrière de roche massive basaltique de la Société des Carrières de Mayotte située sur la commune de Koungou (village de Kangani sur l'île de Mayotte (976).



Figure 1 : Localisation du projet de carrière de Kangani

Le présent projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale pour la reprise de l'exploitation d'une ancienne carrière et l'implantation d'installations annexes (traitement de matériaux, centrale d'enrobage, centrale à

béton, etc...). L'emprise des terrains concernés par cette demande représente une superficie totale d'environ 25,2 ha, dont 9,08 ha concernent l'extraction.

Les formations visées par le projet sont des coulées basaltiques. L'épaisseur moyenne du recouvrement est de 0,2 m de terre végétale, surmontant le gisement sous-jacent.

La terre végétale sera décapée de manière sélective et mise en stock temporairement en attendant d'être utilisée dans la remise en état, soit directement mise en œuvre dans le cadre du réaménagement. Les stocks de terre végétale seront limités en hauteur de façon à préserver leurs qualités pédologiques.

Les stériles issus de l'exploitation seront également mis en stock temporairement (réalisation de merlons périphériques du site, en limite de front ou de pistes) ou directement mis en œuvre dans le cadre de la remise en état.

Ces stériles représentent environ 8 % du gisement. Ils sont obtenus soit directement à l'extraction (niveaux de scories) soit issus du traitement des matériaux par concassage-criblage.

Les stériles, aussi bien de découverte que de traitement, seront mis en place autant que possible directement pour éviter les reprises. Ils seront régalez sur les banquettes résiduelles, sur une épaisseur de 2 à 3 m en vue de la remise en état finale de la carrière. Ils pourront également être utilisés, lors de la première phase d'exploitation, pour la constitution des plateformes des installations et des pistes. En fin d'exploitation, ils seront utilisés pour le remblaiement partiel de l'excavation en vue de la remise en état agricole prévue dans le cadre du projet.

3 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

3.1 DESCRIPTIF DES DÉCHETS

Les déchets issus de l'exploitation de la carrière sont de trois types :

- La terre végétale superficielle ;
- Les stériles issus de l'extraction (niveaux de scories) et les stériles de traitement.

Ces déchets font partie de la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation de la circulaire du 22 août 2011 (rubrique exploitation de carrières pour la production de granulats).

| Terre végétale | |
|--|--|
| Nature | Terre végétale non polluée |
| Code déchet | - |
| Procédé à l'origine du déchet | Décapage sélectif de la terre végétale à la pelle sur 20 cm d'épaisseur |
| Traitements ultérieurs appliqués | Aucun |
| Quantités totales produites sur 30 ans (durée demandée) | Volume terre végétale total : environ 4 500 m ³ |
| Modalités de stockage | Stockage sélectif de la terre végétale sous forme de stock de hauteur limitée (2 m maximum) |
| Modalité d'élimination ou de valorisation de ces déchets | La totalité de la terre végétale est utilisée dans la remise en état coordonnée du site (régalage en surface des remblais) |

| Stériles | |
|--|--|
| Nature | Stériles issus de l'extraction (scories) et issus du traitement |
| Code déchet | 01 01 09 |
| Procédé à l'origine du déchet | Décapage à la pelle et traitement des matériaux (concassage-criblage) |
| Traitements ultérieurs appliqués | Aucun |
| Quantités totales produites sur 30 ans (durée demandée) | 525 000 m ³ |
| Modalités de stockage | En attente d'utilisation sur la zone en cours de travaux et au niveau de l'installation de traitement sur la plateforme située à 125 m |
| Modalité d'élimination ou de valorisation de ces déchets | Utilisation en tant que remblai dans le cadre de la remise en état du site. |

3.2 LOCALISATION DES ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS

Voir le plan en annexe.

3.3 IMPACTS POTENTIELS DES DÉPÔTS DE DÉCHETS ET MESURES MISES EN ŒUVRE

Entrainement de fines dans les eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de la carrière sont soit dirigées en totalité vers un bassin de récupération des eaux situé à proximité des installations de traitement, au nord-est du périmètre d'extraction. Ce bassin permet la décantation des eaux avant leur rejet dans le fossé longeant la piste d'accès à la carrière pour rejoindre la plateforme des installations au nord de l'emprise de l'autorisation. Ces eaux sont ensuite collectées dans le bassin de la plateforme avant leur rejet dans le milieu naturel.

Ainsi, il n'y a pas de rejet de matières en suspension provenant des stockages dans le milieu extérieur.

Émissions de poussières

Elles sont causées par l'effet du vent sur les stocks et l'envol de poussières lors de la mise en place ou la reprise des matériaux.

Une arroseuse passera régulièrement sur les zones de circulation et de stockage en cas de temps sec et venté. En outre, les stocks présentent des dimensions limitées, les matériaux stériles étant utilisés autant que possible au fur et à mesure dans la remise en état coordonnée.

L'impact est donc très faible.

Bruit

Il s'agit du bruit émis lors du décapage par les engins (terre végétale et stériles), par le groupe primaire produisant les stériles de traitement (scalpage), et par le déchargement des stériles sur leur lieu de mise en œuvre.

La plupart de ces travaux sont inhérents à l'exploitation (décapage, traitement des matériaux) et ne créent pas d'impact supplémentaire. Le déchargement des stériles aura lieu au niveau de zones déjà en travaux (banquettes

résiduelles proches de fronts exploités, fond de fouille) et ne créera pas d'impact significatif par rapport au bruit global de l'activité.

Impact sur le paysage

Le stockage intermédiaire des stériles de découverte sur la zone en cours de décapage sera de courte durée (quelques jours à quelques semaines). Le stockage intermédiaire sur la zone d'extraction se fera au niveau de la plateforme située à une altitude de 125 m, et sera donc encaissé et peu visible depuis l'extérieur.

Le talutage des fronts à l'aide des stériles est une mesure de réduction de l'impact paysager de l'exploitation.

Les stériles eux-mêmes ne créent pas d'impact paysager supplémentaire. Des mesures paysagères ont été définies pour réduire l'impact paysager du site (voir le chapitre dédié dans l'étude d'impact).

Effets sur la sécurité publique – risque d'instabilité

Les stocks sont mis en place dans le périmètre autorisé du site, qui est clôturé et fermé par un portail en dehors des heures d'ouverture. Un panneau adapté rappelle les dangers du site. Les stocks ne sont pas accessibles et n'ont aucun effet sur la sécurité publique.

Le seul danger présenté par les stocks est le risque d'instabilité. Les personnes exposées sont les personnes travaillant sur le site de la carrière.

Les stériles mis en place dans le cadre du réaménagement seront compactés et recouverts d'une couche de terre végétale pour permettre une mise en culture des terrains, ce qui augmentera la stabilité.

3.4 PROCÉDURE DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

Les contrôles et suivis réalisés sur le site sont les suivants :

- Suivi des retombées de poussières autour du site par la méthode des jauges ;
- Piézomètres (à l'amont et à l'aval du site) permettant de suivre la qualité des eaux souterraines autour du site du projet ;
- Analyses des eaux superficielles en amont et en aval de la carrière ;
- Contrôle des émissions sonores périodique.

Ces contrôles et suivis permettent de surveiller l'impact global de l'activité de la carrière et prennent en compte les stockages de stériles.

3.5 REMISE EN ÉTAT

À la fin de l'exploitation, l'ensemble des déchets issus de l'exploitation sera utilisé dans la remise en état. Plus aucun stock de matériaux ne restera sur le site. Les zones de stockage des matériaux sont incluses dans le périmètre de la carrière et sont concernées par la remise en état globale du site.

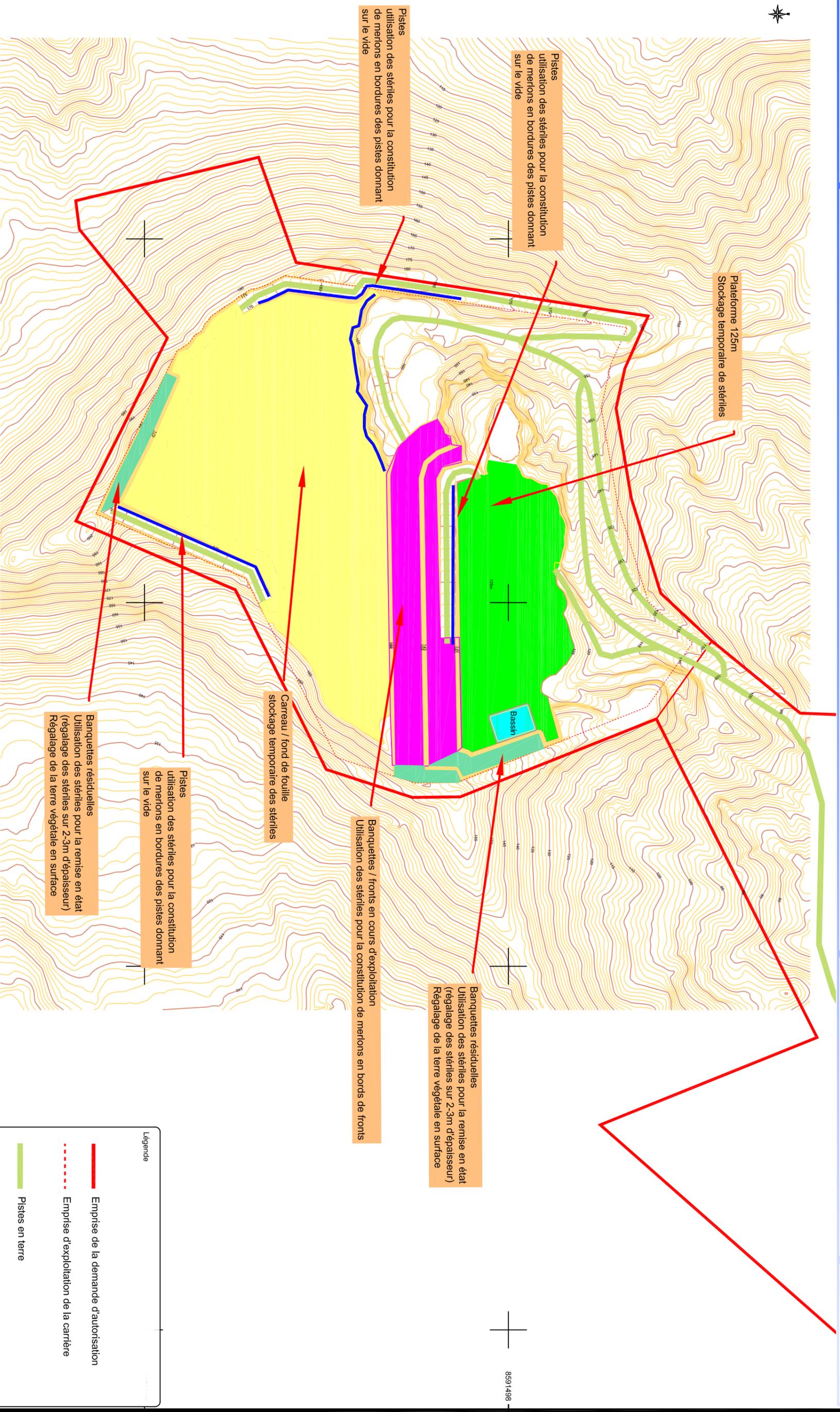
4 ANNEXES

4.1 EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE DU 22 AOÛT 2011 (LISTE DES DÉCHETS INERTES DISPENSÉS DE CARACTÉRISATION)

| Exploitation de Carrières pour la production de GRANULATS | | | | |
|--|---|--|--|--|
| ROCHES CONCERNEES | Roches sédimentaires (massives et meubles) | Carbonatées | Calcaire, alluvions calcaires | |
| | | | Alluvions silico-calcaires, calcaires gréseux | |
| | | Silicatées | Grès, conglomérat, brèche, arkose, Chaille, silex, chert, alluvions siliceuses, moraines, sables | |
| | Roches magmatiques | Roches plutoniques | Granite, Syénite, Granodiorite, Diorite, Gabbro | |
| | | Roches volcaniques et effusives | Tuf rhyolitique, Microgranite, Rhyolite, trachyte, Microgranodiorite, dacite Microdiorite, Andésite, Dolérite, Diabase, ophite, Pouzzolane, Basalte, Phonolite | |
| | Roches métamorphiques | Marbre calcique ou dolomitique, Amphibolite, Gneiss, Migmatite Leptynite, granulite, Cornéenne, Quartzite | | |
| 01 01 - Déchets provenant de l'extraction des minéraux | | | | |
| Description du code | Nature du déchet | Traduction METIER | Procédés et/ou activités à l'origine du déchet potentiel | RESTRICTION/PRESCRIPTION |
| 01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères*. | Déchets solides ou semi-solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement | Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires, intercalaires ou matériaux de scalpage primaire en carrière | 1. L'extraction mécanique utilisant des pelles mécaniques, des draglines, des chargeuses, des décapeuses, ou autres moyens mécaniques adaptés (drague suceuse,...). 2. L'abattage avec utilisation d'explosifs pour fragmenter la roche. | Néant |
| <i>*Par minéraux non métallifères, on entend tous les gîtes de substances de carrières tels que définis par l'article 4 du Code Minier, autres que celles visées dans la rubrique 01 04 07</i> | | | | |
| 01 04 - Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères | | | | |
| Description du code | Nature du déchet | Traduction METIER | Procédés et/ou activités à l'origine du déchet potentiel | RESTRICTION |
| 01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 | Déchets solides issus de l'extraction, ou d'un traitement mécanique postérieur à celle-ci, incluant des fragments grossiers des matériaux extraits | Scalpage primaire des installations de premier traitement | Ces déchets peuvent inclure les rejets de scalpage et les gros blocs. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage. | Les zones de filons minéralisés nécessiteront une expertise géologique et éventuellement une caractérisation afin de vérifier la teneur en sulfure. |
| 01 04 09 Déchets de sable et d'argile | Déchets solides ou semi-solides comprenant des fragments grossiers sableux ou argileux des matériaux extraits qui peuvent s'être formés pendant les opérations de traitement | Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires ou intercalaires ou matériaux de scalpage, criblage | Ces déchets peuvent inclure des gros fragments d'argile triés après abattage, enlevés sur les convoyeurs, des refus de scalpage issus des opérations de traitement. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage. La décantation peut être favorisée par l'utilisation de flocculants de la famille des polyacrylamides** | Sous réserve de conditions de stockage prévenant toute dispersion du matériau dans l'environnement, permettant ainsi de conserver son caractère inerte. |

| | | | | |
|---|---|--|---|---|
| 01 04 10 Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 | Déchets solides très fins pulvérulents voire boueux si mélangés à de l'eau | Fines de dépoussiérage | Ils sont issus du procédé de traitement des granulats lors de la récupération des fines de dépoussiérage avec des cyclones ou des filtres ou des opérations de nettoyage des installations et des sols. Ce sont aussi les résidus des installations de brumisation pour rabattre la poussière ou les matériaux déclassés après traitement pour cause de qualité insuffisante. | néant |
| 01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 | Déchets comprenant des éléments fins en suspension dans l'eau | Fines de débouillage et de lavage, produits de décantation naturelle ou avec ajout de flocculants | Ils sont issus des procédés de traitement des matériaux extraits sur le site, puis traités sous eau. La décantation peut être favorisée par l'utilisation de flocculants de la famille des polyacrylamides**. Des fines de lagunage peuvent être reprises pendant l'exploitation par pompage ou par voie mécanique pour être stockées dans une autre partie du site. | Boues de traitement des eaux d'exhaure des sites exposés au drainage acide révélé par une augmentation de la conductivité des eaux (>500µS/cm) allié à une baisse du pH (<5,5) *** |
| 01 04 99 Déchets non spécifié ailleurs | Déchets solides ou semi solides comprenant essentiellement des fines, argiles et colloïdes et des sulfates issus de la neutralisation de l'acide sulfurique issus de la déstabilisation des sulfures. | Produis constitués de fines contenant des carbonates et parfois un excès de chaux, susceptible de concentrer des métaux communs et traces. | Déchets issus du traitement des eaux d'exhaure acides | Ne peuvent être considérés comme inertes a priori et devront faire l'objet d'un stockage les préservant de l'érosion et du transport par l'eau |
| <i>**Dans le cas d'emploi d'autres produits que les polyacrylamides, les déchets devront être pratiquement exempts de produits susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine</i> | | | | |
| <i>*** Les exploitants devront apporter les éléments de démonstration de la conformité des déchets d'alcalinisation des eaux aux critères b) et d) figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié</i> | | | | |

4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION



Légende

- Emprise de la demande d'autorisation
- - - Emprise d'exploitation de la carrière
- Pistes en terre

16 DOCUMENTATION TECHNIQUE CONCERNANT LA CENTRALE D'ENROBAGE PROJETÉE

VINCI CONSTRUCTION DOM TOM
Rte de la mangrove
Zi kaweni Bp 147
97600 mamoudzou
MAYOTTE

A l'attention de Monsieur Thierry Reynaud
Email : thierry.reynaud@vinci-construction.com

N/ réf. : BH/VL

Objet : n/ offre YT_191_6412_02

Lorette, le 10 avril 2020

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint notre proposition pour la fourniture de :

1 USINE D'ENROBES A CHAUD TSM 15 EXPLORER TRANSFERABLE

Vous en souhaitant bonne réception, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Benoit HAMON

Global key account manager

Email b.hamon@marini-ermont.fayat.com

+33 (0)6 76 92 64 16

Sommaire

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION | 4 |
| IMPLANTATION | 6 |
| SPECIFICATIONS TECHNIQUES..... | 7 |
| EQUIPEMENTS OPTIONNELS | 33 |
| BORDEREAU DE PRIX | 35 |
| CONDITIONS COMMERCIALES..... | 36 |
| CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA SAS ERMONT..... | 41 |

UNE USINE D'ENROBES A CHAUD TYPE TSM15 EXPLORER TRANSFERBALE



Photo pour illustration – non contractuelle

VOS ATOUTS

***Haute qualité d'enrobés
Hyper transférabilité
Recyclage
Haute efficacité énergétique
L'utilisateur avant tout***

INTRODUCTION

- PRODUCTION D'ENROBES DE QUALITE à très faibles coûts**
 L'utilisation de systèmes à haute technologie pour le dosage, le malaxage et l'automatisation permet de garantir des enrobés de qualité homogène à un coût de fabrication optimisé.
- MULTI-PACK FACILE ET RAPIDE A DEPLACER en tout lieu**
 Design ergonomique et confortable fait pour l'utilisateur. Rapide et facile à transporter, à installer, à connecter et à calibrer sans grue, ni génie civil pour garantir le plus bas coût de transfert de sa catégorie.
- SIMPLE A UTILISER et facile à entretenir**
 Avec sa conception robuste et fiable, le TSM est un poste économique et éprouvé, très facile d'apprentissage, très peu coûteux en entretien ; il demeure la solution de recyclage la plus abordable.

Principe de fonctionnement

- Les matériaux sont dosés, pesés puis entrent dans le tambour où ils sont séchés et chauffés par les gaz chauds circulant en courant parallèle.
- Le brûleur est fixé sur la façade. Il développe sa flamme dans la zone de combustion du sécheur équipée d'aufrage anti-rayonnement récupérateur de chaleur.
- **En option**, un équipement de recyclage spécial permet d'introduire jusqu'à 30 % d'agrégats d'enrobé derrière la zone de rideau dense de séchage.
- Le bitume est injecté au début de la zone de malaxage à l'aide d'une rampe.
- Les fines d'apport et les fines de récupération en provenance du filtre sont introduites à l'anneau de recyclage
- L'ensemble de l'installation est commandé par un automatisme industriel.

Performances

- Plage de production : 60 – 150 T/h

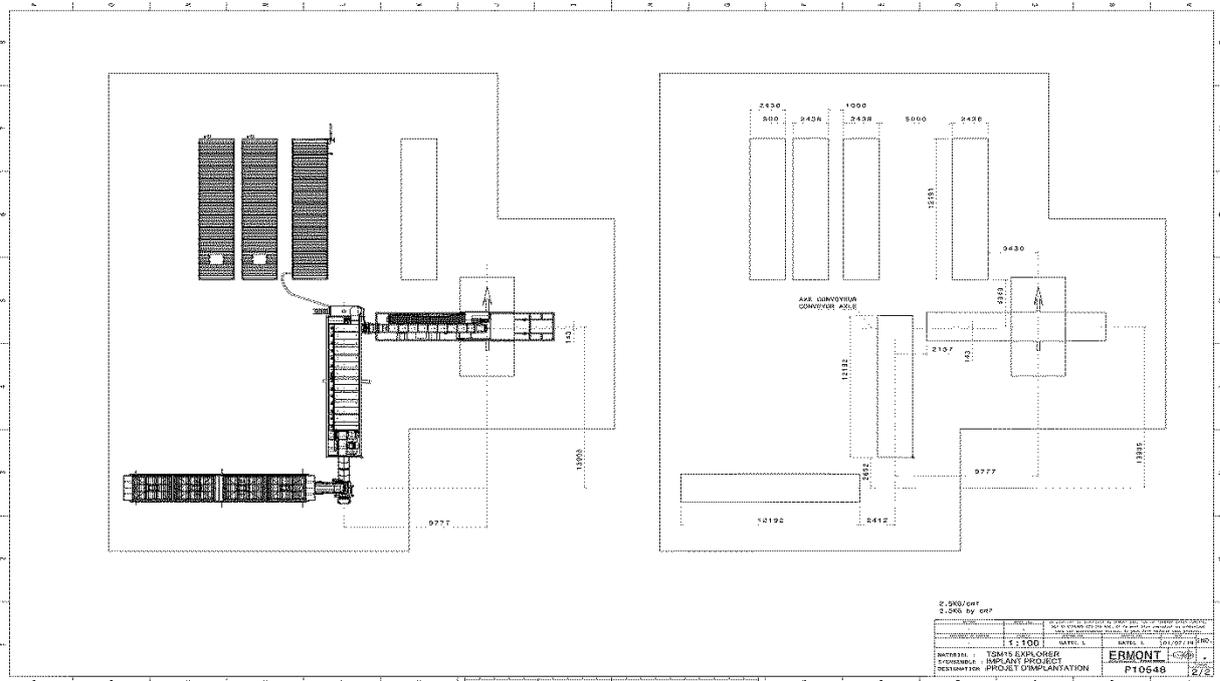
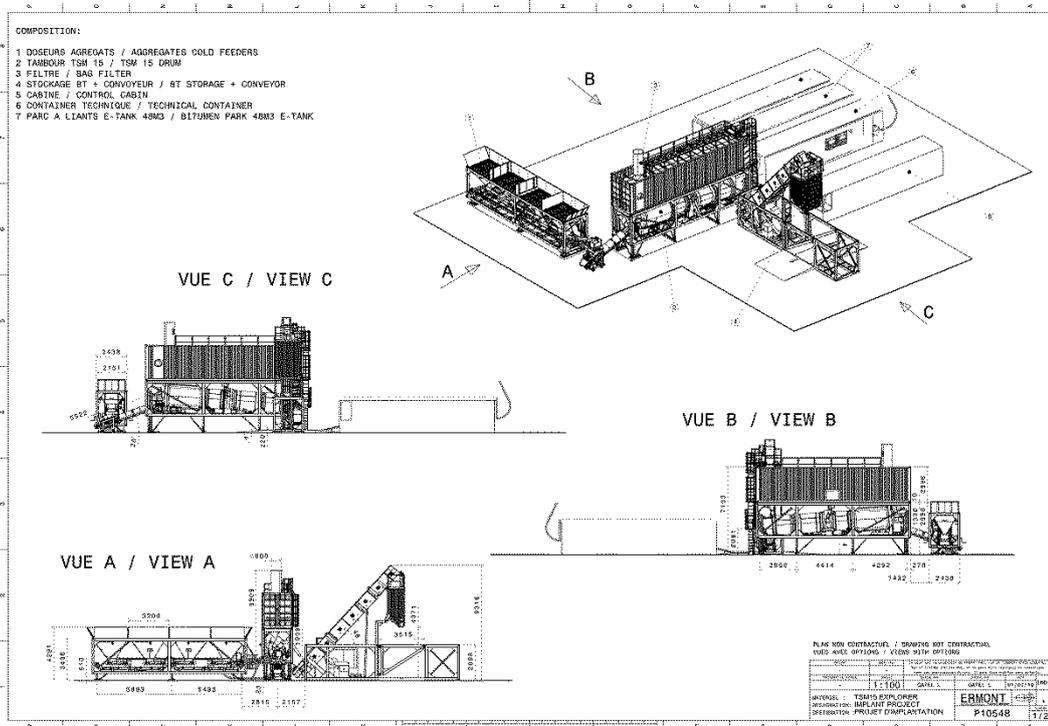
| TABLEAU DE PRODUCTION en T/h | | | | |
|---------------------------------|--------------------------------|--------|--------|--------|
| | Température des enrobés (T° C) | | | |
| H ₂ O | 130° C | 140° C | 150° C | 160° C |
| 2 % | 150 | 150 | 150 | 150 |
| 3 % | 150 | 143 | 135 | 128 |
| 4 % | 124 | 118 | 112 | 106 |
| 5 % | 105 | 100 | 95 | 90 |

Conditions de production

- Température des matériaux : 10° C
- Altitude : niveau de la mer
- Humidité résiduelle enrobés < 0,5 %
- Teneur en liant 5 %
- Température des fumées : T + 10° C
- Limitation des températures entrée de filtre à 180°C
- Garantie de production \pm 10 %
- Débit gazeux sortie TSM 33 000 m³/h
- Chaleur massique agrégats C = 0,20 Kcal/kg
- Masse volumique des granulats : 1,60 T/m³ (en vrac)
- Teneur en sable : 40 % (0/4)
- Température entrée filtre >100°C et <180°
- Avec une teneur en sable supérieure ou inférieure, la production peut diminuer jusqu'à 30 %, en fonction des matériaux.
- Limite mécanique : 150 t/h

| REDUCTION DE LA PRODUCTION EN FONCTION DE L'ALTITUDE | | | | | |
|--|-----|-------|---------|---------|---------|
| Altitude | 0 m | 500 m | 1 000 m | 1 500 m | 2 000 m |
| Réduction | 0 % | 6,5 % | 12 % | 17 % | 22 % |

IMPLANTATION



UNE USINE D'ENROBES A CHAUD TYPE TSM15 EXPLORER TRANSFERABLE

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

L'ensemble des châssis qui composent l'installation sont des containers homologués CSC.

1. 1 DOSEUR A GRANULATS FROIDS TRANSFERABLE DG EXPLORER 3324-1P

Châssis

- Container au format 40 pieds HC
- Patins d'appui au sol pour report de charge avec une pression inférieure à 2.5 kg/cm²
- 6 Béquilles télescopiques à commande manuelle
- Cheminement électrique

4 trémies en ligne

- Capacité unitaire 8-m³,
- Largeur de chargement : **3.2 m**
- Hauteur de chargement : 3,4 m
- Grilles supérieures de sécurité
- Réhausse rabattable
- Hublots et détecteurs de niveau
- Palpeurs de veine
- Plaque support de vibreur de paroi sur la trémie à sable
- Vibreur de paroi sur trémie à extracteur pondéral

2 extracteurs volumétriques à tapis

- Débit maxi : 128 T/h
- Plage de débit ajustable par trappe (hauteur 100 mm ou 175 mm)
- Tension par vis
- Extracteurs entraînés par moteurs asynchrones individuels avec variation de fréquence conjugués électroniquement, puissance 1,1 kW
- Extracteur à bandes à bords
- Largeur de bande : 500 mm

2 extracteur pondéraux

- Débit maxi : 128 T/h
- Plage de débit ajustable par trappe (hauteur 100 mm ou 175 mm)
- Extracteur entraîné par moteur asynchrone, piloté par variateur de fréquence, conjugué électroniquement ; puissance 1,1 kW
- Table de pesage : rouleau peseur sur pesons à jauge de contrainte
- Codeur sur tambour mené pour mesure de la vitesse
- Extracteur à bandes à bords
- Largeur de bande : 500 mm

Revêtement PEHD

- Pour 2 trémie(s)
- Intégré à l'intérieur des trémies
- Facilite l'écoulement de sable humide et assure une protection contre l'usure des parois de la trémie

Collecteur général à bande

- Largeur : 0.65 m
- Hauteur tambour de tête, par rapport au sol : 2, 0 m
- Puissance motoréducteur : 5,5 kW
- Tête repliable
- Tension par vis galvanisées sur le tambour de pied
- Protection des angles rentrants
- Contrôle de rotation
- Arrêt d'urgence à câble sur le collecteur
Sur toute la longueur du collecteur coté opposé au coté de chargement des trémies
- Sur la tête relevée du collecteur , coté de chargement
- Racleur tangentiel à lames carbure

Quai de chargement en version transférable

- Intégré sur châssis doseurs
- Supports et bavettes caoutchouc
- Pour permettre la réalisation rapide d'une petite rampe de chargement, hauteur 700 mm environ

système de vidange /étalonnage des granulats dans le godet de la chargeuse

- Permet l'étalonnage et la vidange des prédoseurs, sans passer par l'équipement en aval
- Comprend un variateur de fréquence sur l'entraînement du collecteur
- Cet équipement implique une implantation à 90° des prédoseurs par rapport au tapis peseur et une configuration sans doseur AE pour permettre le passage du godet

Equipements électriques embarqués

- Centralisation de la télécommande du module
- Raccordement des prises sur la tôle support des embases de jonction Pour les prises de puissance et du bus de terrain du module

1.1. ECRETEUR VIBRANT A GRANULATS

- Pour retenir les corps indésirables de taille supérieure à 70 mm situés dans les stocks de matériaux afin de protéger l'installation et garantir un enrobé sans corps étranger de grosse taille
- Maille carrée : 70 x 70 mm
- Surface : 0,7 m²
- Entraîné par moteur à balourd puissance 0,70 kW
- Roulettes permettant un déplacement dans la zone de rangement

2. 1 TRANSPORTEUR PESEUR ENFOURNEUR TPE 150-6 T

Châssis type transférable

- Mise en station par engin de manutention (chargeur, si équipé de clapet)
- Se transporte dans la zone stockage du container cabine
- Equipé de roues pour faciliter son rangement dans le container
- Positionnement facile sur le module tambour

Transporteur peseur enfourneur

- Débit maxi : 150 T/h
- Bande caoutchouc largeur 0,50 m
- Auge à 3 rouleaux
- Bande type 4 + 2, 2 plis
- Entraxes tambours : environ **6 m**
- Entraînement par motoréducteur puissance 4 kW
- Capotage demi-lune par bâche
- protection des angles rentrants
- Tension de bande automatique
- Arrêt d'urgence à câble de chaque côté du tapis peseur
- Racleur à lames carbure
- Graissage déporté des paliers
- Protections grillagées

Table de pesage

- Installée sur le transporteur peseur
- Mesure continue du débit des matériaux sur la bande
- Codeur sur tambour de pied pour contrôle de la vitesse du tapis
- Poids d'étalonnage

3. 1 TAMBOUR SECHEUR MALAXEUR TRANSFERABLE TSM 15 EXPLORER

Châssis

- Container au format 40 pieds HC
- Patins d'appui au sol pour report de charge avec une pression inférieure à 2.5 kg/cm²
- 8 Béquilles télescopiques pour mise en station avec croisillons de stabilisation
- Cheminement électrique

Tambour

- Construction de la virole en acier type chaudière haute température, ép. 8 mm
- Diamètre de la zone de séchage/malaxage : 1,50 m
- Diamètre de la zone de combustion : 1,95 m
- Longueur : 9,40 m
- Entraînement par galets moteurs, 4 motoréducteurs de 7,5 kW chacun piloté par variateur de fréquence pour assurer des démarrages en charge progressifs
- Deux cercles de roulement fixés sur le tambour par lames élastiques
- Aubage boulonné épaisseur 6 mm
- Matière aubage :
 - anti rayonnement P265GH
 - séchage /malaxage S235 JR
- Guidage du sécheur par deux galets de butée
- Graissage des paliers des galets moteur par graisseurs déportés
- Carters de protection des galets
- Contrôle de rotation du tambour
- Calorifuge sur tambour de la zone de séchage/recyclage, par lame d'air à couverture inox

Anneau de recyclage

- Anneau et enveloppe d'introduction
- Volet à commande pneumatique
- Piquage pour introduction des pulvérulents
- Trappe de visite sur l'enveloppe

Façade

- Ensemble monobloc renforcé supportant le brûleur
- Pour réduire les rayonnements de la flamme sur la paroi frontale, la façade est protégée par des secteurs avec matériaux isolants
- Orifice de contrôle pour visualisation de la flamme du brûleur lors de réglages
- Piquage pour prise de dépression avec affichage en cabine
- Trappe de réglage de l'ouverture pour réduire l'entrée d'air parasite
- Plateforme et échelle d'accès brûleur

Brûleur

- Brûleur à faible émission sonore, entièrement fermé à air total, avec réducteur de bruit
- Brûleur à pilotage mécanique : un servomoteur pilote simultanément le débit d'air de combustion et du combustible
- Puissance thermique : 9 MW
- Ventilateur d'air de combustion : débit 11 700 m³/h, puissance 30 kW
- Réducteur de bruit

- Alimentation fuel domestique

- Entièrement automatique nécessitant une bouteille de propane pour la flamme pilote
- Viscosité max. du fuel 2,5° Engler
- P.C.I. fuel domestique : 10 200 kcal/kg
Densité à température ambiante (15° C) : 0,85 kg/l
- Brûleur à pulvérisation assistée par air comprimé, conforme à la norme EN267 **R1E61**
- Débit maxi de combustible 760 kg/h
- Alimentation en air comprimé par flexible, diamètre intérieur 16 mm, depuis le ballon principal de l'installation : 35 Nm³/h à 6 bars
- Manomètre de réglage pression fuel
- Plage de fonctionnement brûleur 1 - 6
- Groupe de pompage haute pression puissance 4 kW
- Pression fuel 14 bars
- Filtre d'aspiration en amont de la pompe fuel
- Compteur fuel, avec recopie du débit de fuel en cabine

Tuyauterie fuel domestique

- Soupape de tarage
- 1 vanne manuelle d'isolement du compteur
- 1 vanne manuelle by-pass de la soupape
- Raccordement sur raccord union FF 1''

Volute

- Trappe d'accès intérieur tambour avec dispositif de verrouillage à transfert de clé et clé de consignation
- Canne pour injection du bitume dans le tambour dans une zone protégée du brûleur par la zone écran de séchage
- Bride de prédisposition pour intégration de l'anneau de moussage
- Volet coupe-feu actionné par vérin pneumatique avec capteurs de détection de position et vérification du bon fonctionnement lors de chaque démarrage

Recyclage des fines

- Introduction des pulvérulents à l'anneau
- Débit de la chaîne de récupération des fines : 15 m³/h
- Vis embarquée sur le tambour **R1E71**
- Graissage déporté des paliers
- Jonction par manchettes souples

Goulotte de sortie des enrobés

R1E72

- L'évacuation des enrobés depuis une goulotte réchauffée par électrique calorifugée et revêtue de tôle
- Goulotte équipée de tôles d'usure
- Bavette souple pour supprimer l'entrée d'air parasite

Sonde infrarouge

- Pour mesure de température des enrobés
- Système de soufflage d'air, avec electrovanne

Equipement pneumatique

- Traitement de l'air et alimentation du vérin anneau de recyclage, sonde IR
- Alimentation dédiée entre le ballon de l'installation et le bruleur

Equipements électriques embarqués

R1E90

- Centralisation de la télécommande du module
- Raccordement des prises sur la tôle support des embases de jonction Pour les prises de puissance et du bus de terrain du module

Goulotte de sortie des enrobés

R5E72

- L'évacuation des enrobés depuis une goulotte réchauffée par électrique calorifugée et revêtue de tôle
- Goulotte équipée de tôles d'usure
- Bavette souple pour supprimer l'entrée d'air parasite

Sonde infrarouge

- Pour mesure de température des enrobés
- Système de soufflage d'air, avec electrovanne

Equipement pneumatique

- Traitement de l'air et alimentation du vérin anneau de recyclage, sonde IR
- Alimentation dédiée entre le ballon de l'installation et le bruleur

Equipements électriques embarqués

R5E90

- Centralisation de la télécommande du module
- Raccordement des prises sur la tôle support des embases de jonction Pour les prises de puissance et du bus de terrain du module

Emballage

R5E01

4. 1 FILTRE A MANCHES TRANSFERABLE

Container 40' HC open top

- container au format 40' HC open top équipé de 2 doubles portes avec bâche supérieure en transport
- le filtre se pose sur le colis tambour avant la mise en position de l'ensemble
- liaison au tambour par les coins ISO pour zone vent 4 et 5 (NF EN 1991-1-4 :2008)

Descriptif

- Dépoussiéreur à tissus réduisant les émissions de poussières à l'atmosphère inférieures à 50 mg/Nm³
- Système de décolmatage à air libre de manière cyclique, contrôlée et automatisée pour permettre une récupération des fines de manière continue
- Les fines sont récupérées dans une trémie en V équipée d'une vis longitudinale pour évacuation vers le tambour
- Trappe d'accès intérieur filtre partie gaz sales et à la gaine d'entrée, avec dispositif de verrouillage à transfert de clé et clé de consignation
- Echelle d'accès à la plate-forme supérieure avec rambardes de sécurité

Filtre à manches

- Partie supérieure du filtre en Corten
- Couvertres supérieurs en Corten
- Manches démontables par la partie supérieure du filtre par l'intermédiaire de couvertres
- Piquages de dépression pour mesure de perte de charge avec indication en cabine
- Sonde thermocouple de température en entrée du filtre
- Sonde thermocouple de température en entrée du filtre en- redondance
- Sonde PT100 de température en sortie du filtre

R1H30

Manches filtrantes

- Surface filtrante 450 m²
- 488 manches de type ovale en NOMEX, 400 g/m²
- Mannequins de maintien des manches en fils acier galvanisé et traité par cataphorèse

Décolmatage

- Décolmatage par mise à l'air atmosphérique
- Filtre divisé en 14 cellules décolmatées cycliquement par soupapes actionnées par vérins pneumatiques
- Trappe de visite sur couloir gaz propres

Ventilateur exhausteur

- Débit : 36 000 Bm³/h
- Puissance 75 kW
- Pilotage par variateur de fréquence

- Assure la régulation de dépression dans le tambour

Cheminée

- Portée par le ventilateur exhausteur
- Cheminée en aluminium
Trappes de prélèvements accessible depuis le toit du filtre
- Hauteur par rapport au sol : 9 m

Recyclage des fines récupérées

- Trémie récupératrice des fines en Vé avec deux trappes de visite
- Extraction des fines par vis horizontale moteur **5.5KW**
- Liaison vers l'anneau de recyclage pour réintroduction
- Débit 20m³/h

Liaison filtre/TSM

R1H60

- Gaine intégrée dans les modules tambour/filtre
- Raccordement par jonction souple

Plate-forme supérieure avec garde-corps rabattables

- Accès par échelle depuis la plateforme du tambour

Equipement pneumatique

- Alimentation des vérins de décolmatage

Equipements électriques embarqués

R1H90

- Centralisation de la télécommande du module
- Raccordement des prises sur la tôle support des embases de jonction Pour les prises de puissance et du bus de terrain du module

5. STOCKAGE D'ENROBES 2X30 TONNES TRADITIONNEL

5.1. CONVOYEUR A RACLETTES CR 230

Descriptif

- Evacuation des enrobés par convoyeur à raclettes éliminant les entretiens journaliers et donnant à l'installation une haute technicité au regard de la pollution et de la propreté
- Un caisson autoportant forme la structure qui regroupe :
 - * la chaîne à raclettes (mono-chaîne)
 - * les roues intermédiaires support de brin retour
 - * la sole du convoyeur revêtue de pavés en fonte au chrome 25 mm interchangeables
 - * entretien de la tête du convoyeur depuis la plateforme supérieure de la trémie
- Le caisson est muni de couvercles articulés pour accès aux composants mécaniques
- By-pass à commande pneumatique disposé sur le caisson pour évacuations des refus avec goulotte
- Hauteur de passage camions sous refus : 4 m
- Escalier sur un côté du convoyeur permettant l'accès à la partie supérieure des silos de stockage avec graissage déporté pour les paliers opposés à l'escalier
- Plats latéraux d'usure sur caisson en acier haute résistance 400 HB
- ECOdrag à variation de fréquence avec asservissement de la vitesse en fonction du débit du poste

Caractéristiques techniques

- Réchauffage de la sole du convoyeur par résistances électriques 8 x 1 kW
- Débit maxi 230 T/h
- Entraxes env. 14 m
- Entraînement par motoréducteurs avec marche arrière pour débouillage 30 kW
- Tension des chaînes par dispositif à vis zinguée
- Roues intermédiaires à dispositif à paliers coulisseaux pour support de la chaîne
- Point d'ancrage au-dessus de chaque palier intermédiaire
- Pignon de tête équipé de 3 secteurs pour faciliter leur remplacement
- Calorifugeage de la sole du convoyeur à raclettes

Dispositif de pulvérisation de produit anti-adhérence

- Dispositif de pulvérisation de produit anti-adhérence en fin de fabrication comprenant groupe motopompe avec tuyauterie d'aspiration dans réservoir capacité 100 litres
- Commande d'injection du produit anti-adhérence depuis le poste de commande
- Rampe d'injection installée dans le pied du convoyeur

Trémie de décharge anti-ségrégation

- Trémie pour distribution dans les différents silos sélectionnés, position de décharge par basculement
- Capacité 1,5 t
- Vidange par casque à commande électropneumatique
- 2 positions pour choisir le compartiment de stockage
- Casque réchauffé par résistances 1000 W

- Trémie actionnée par vérin
- Plan incliné de la trémie réalisée en tôle 400 HB ép. 6 mm
- Trémie calorifugée pour éviter les colmatages ép. 50 mm
- Dispositif mécanique permettant de maintenir le casque ouvert pendant les interventions d'entretien
- Dispositif mécanique permettant de maintenir la trémie stable pendant les interventions d'entretien
- Trémie anti-ségrégation sur peson du stockage d'enrobés avec logiciel permettant d'optimiser les rampes de démarrage et d'arrêt du poste

Accès à la plate-forme silos

- Accès direct depuis le convoyeur à raclettes jusqu'à la plate-forme supérieure (niveau distribution dans les compartiments) par escaliers
- Escalier type galvanisé
- Escalier largeur 650 mm
- Portillon d'accès équipé d'une serrure de sécurité industrielle
- Couloir latéral à l'étage navette permettant d'accéder aux niveaux haut du silo

Accès à la tête du convoyeur à raclettes

- Accès par échelle à crinoline depuis la plateforme supérieure des silos

5.2. UN SILO DE STOCKAGE D'ENROBES 2 X 30 T

Structure fixe

- Charpente supportant trémie avec hauteur passage camions : 4,10 m sur massifs béton de 0,90 m

Silo double compartiment :

- Capacité 2 compartiments de 30 tonnes ($d = 1,8 \text{ T/m}^3$)
- Indicateur de niveau dans les deux compartiments (télé-indication ramenée en cabine)
- Chaque compartiment est équipé d'un casque de vidange à ouverture pneumatique télécommandé depuis la cabine
- Les corps de trémies et cônes de vidange sont entièrement calorifugés par laine de roche et revêtement extérieur en tôle peinte
- Les casques sont réchauffés par système électrique
- Accès à la partie supérieure possible depuis l'escalier du convoyeur à raclette
- Le concept alimentation par convoyeur à raclettes supprime les interventions de nettoyage sur la partie supérieure du stockage d'enrobés
- Circuit d'air comprimé relié au circuit principal du poste
- Casque disposé en ligne pour chargement sur pont bascule de largeur 3 m

6. GROUPE DE GAVAGE FUEL

Pompe

- Débit 3,4 m³/h
- Puissance 1,1 kW
- Etanchéité par garniture mécanique
- By-pass simple
- Supportée sur un châssis

Liaison FOD/pétrole lampant

R1E21

- Liaison flexible DN 1" aller-retour entre pompe de gavage et soupape de tarage
- Longueur entre groupe de gavage et soupape de tarage : 10 m

7. DOSEUR VOLUMETRIQUE ADDITIFS EN BIG BAGS POUR CHARGEMENT DEPUIS LE SOL



Châssis transférable

- Transportable par camion
- Mise en place à la grue

Type d'additifs

- PEP
- Granulés
- Autres additifs : à préciser mais non pulvérulents

Nota :

Nous demandons les fiches des produits utilisés par le client et des dosages souhaités.

Cette fiche doit contenir les caractéristiques suivantes :

- densité apparente du produit en vrac
- granulométrie : microbilles, granulés
- plage de dosage des produits : pourcentage mini et maxi dans la formule

Stockage

- Capacité 3 m³
- Vibreur puissance 0,42 kW
- Couvercles rabattables sur partie supérieure
- Hauteur des couvercles par rapport au sol 2,6 m
- Hublot de contrôle visuel du niveau

Dosage volumétrique

- Écluseur rotatif de dosage
- Piloté par variateur de fréquence
- Capacité écluseur : 1,4 l/s
- Capacité écluseur : 0,7 l/s (cylindrée réduite)

Injection

- Transfert pneumatique par tubulure depuis l'écluseur rotatif jusqu'au point d'introduction
- Injection des fibres par un venturi dans une canalisation mise en surpression par un ventilateur
- Ventilateur 4 kW
- Séparateur cyclonique des additifs
- Tubulure en acier galvanisé diamètre 150 mm

Coffret électrique

- Coffret avec arrêt d'urgence
- Contient les éléments d'interfaces avec l'automatisme de la centrale

8. ENSEMBLE DE DOSAGE DE DOPE - SIMPLE FUT-SIMPLE GROUPE

- Ensemble monté dans un bâti-container avec un bac de rétention intégré
- Le bâti-container permet de stocker 1 cubitainer de 900 kg. Largeur intérieure du bâti-container : 1 890 mm



Photo non contractuelle

- Pompe de dosage
 - * plage de débit 8 – 50 l/h
 - * viscosité cPo min. 300 / max. 1 500
 - * puissance moteur 0,75 kW
- Moteur triphasé, corps inox
- Compteur massique adapté aux faibles débits pour le dope
- Vanne trois voies pneumatiques, corps inox, montée dans le groupe de dosage (injection/brassage)
- Tuyauterie souple pour le raccordement au circuit bitume

- Fourniture d'un clapet anti-retour pour raccordement au circuit bitume et d'une vanne électropneumatique, 2 voies, installée en aval du clapet, couplée électriquement à la vanne 3 voies d'injection bitume
- Pompe pilotée par variateur de fréquence
- Mise en place de tous les composants sur un châssis skid prêt à être raccordé (sauf tuyauterie à monter sur site)
- Câbles de télécommande, retour signal compteur, puissance pompe
- Armoire électrique montée sur le conteneur

9. PARC A LIANTS CONTENAIR – ETANK-ISO-BITUME-48m3

COMPOSITION DU PARC A LIANT

Cuves Bitume

- 1 cuve équipée d'un groupe de dépotage – Cuve 1
- 1 cuve équipée d'un groupe de dosage – Cuve 2

CITERNE CONTAINER

CONTAINER

Container de type High Cub 40''

- Dimensions extérieur : L = 12,192 m l = 2,438 h = 2,896
- Porte double à une extrémité

Neuf ou premier voyage

Transformations du container

Réalisation de grilles de ventilation latérales

Ouvertures

- 2 ouvertures de chaque côté pour connexion des flexibles
- 2 trappes à l'arrière bas avec brides étanches pour accès aux résistances de chauffe
- 1 trappe à l'arrière haut pour branchement de l'évent/trop plein et du capteur de niveau haut
- 1 trappe sur le toit du container pour accès au trou d'homme

Bac de rétention

Pose d'une tôle étanche sur tout le plancher intérieur du container

Pose d'une cloison verticale étanche entre le groupe et la cuve

Installation d'un détecteur de fuite de cuve positionné au plus bas dans le bac de rétention avec voyant alarme lumineux

Peinture

Peinture extérieure container : suivant couleur client

CITERNE

Citerne horizontale de forme parallélépipédique avec pot d'aspiration
Volume total : 50 000 litres
Volume utile : 48 000 litres
Construction en Tôle acier
Peinture extérieur : apprêt anticorrosion

Isolation

Côtés, toit et extrémités : épaisseur 150 mm
Entre cuve et plancher : épaisseur 100 mm

Chauffage

Chauffage par résistances plates positionnées dans des U sous la cuve,
Cette technique garantie une parfaite répartition de la chauffe.
Puissance totale 24 kW

EQUIPEMENTS CITERNE

Sur face avant

- 1 sonde de température PT 100
- 1 thermostat de sécurité, (le thermostat, indépendant de l'automate, garantie la sécurité de chauffe dans le cas d'un dysfonctionnement de l'automatisme)
- 2 piquages DN 80 positionnés au dessus de la cloison du bac de rétention :
 - une tuyauterie d'aspiration
 - un retour cuve
- 1 mesure de niveau analogique

Sur face arrière

- 1 Event DN 80mm
- 1 sonde de niveau plein

Sur toit de cuve

Trou d'homme DN600 sur le toit, à l'avant de la cuve

EQUIPEMENTS CUVE DEPOTAGE

Dépotage
Brassage cuve
Transfert cuve

Groupe de dépotage

Marque Blackmer,
Technologie à palettes pour une hauteur d'aspiration optimum (2 m 50)
1 sens de marche
Débit : 37 m3/h
By pass de protection
Réchauffé par résistances électriques et PR 100, régulation par automate

Tuyauteries

Tuyauteries DN 80
1 filtre à liant réchauffé à panier avec vanne manuelle d'isolement
1 vanne de prise d'échantillon
1 flexible DN80 de 4 m, fixe, avec mise en hauteur pour ré aspiration complète par potence et treuil à câble.
1 enrouleur de mise à la terre pour raccorder le porteur.

Vannes automatiques

Pilotage et contrôle automatique des vannes par l'automate suivant la fonction demandée.
Ensemble des vannes avec actionneurs pneumatiques et contrôleurs de position
1 vanne manuelle d'isolement du filtre

Chauffage et Isolation

Pompe et vannes isolés par boitage à ouverture rapide
Isolation des tuyauteries par coquilles épaisseur 100mm,
Chauffage par cordon chauffant double et thermostats de régulation

EQUIPEMENTS CUVE DOSAGE

Injection vers la centrale
Retour en cuve hors injection
Retour en boucle sur la pompe hors injection (lors des dépotages)
Changement à la volée de cuve de dosage
Ré aspiration de la canne
Etalonnage sécurisé du débitmètre par dé pesage d'un porteur
Production à partir d'un porteur

Groupe de dosage

Marque BLACKMER,
Technologie à palettes pour une hauteur d'aspiration optimum (2 m 50)
2 sens de marche pour ré aspiration de la canne d'injection
Débit : 10 m3/h (à valider suivant centrale)
Etanchéité arbre de pompe : presse-étoupe
By pass simple de protection
Réchauffée par résistances électriques

Débitmètre

Marque ENDRESS+HAUSER
Débitmètre Massique DN 50

Tuyauteries

Tuyauteries DN 80

Vannes à commande électropneumatique

1 vanne injection centrale
1 vanne retour cuve
1 vanne retour en boucle sur pompe pendant le dépotage

Chauffage et Isolation

Pompe et vannes isolés par boîtages à ouverture rapide
Isolation des tuyauteries par coquilles épaisseur 100mm,
Chauffage par cordon chauffant et sondes de régulation

CIRCUITS ELECTRIQUES ET AUTOMATISME

Equipements de base par cuve

Armoire en acier positionnée sur la face avant de la cuve
Sectionneur général
Protection de chaque circuit par disjoncteur
Tension de commande en 24V CC
Eclairage du local technique
Indications en façade d'armoire :

- Voyant blanc sous tension
- Présence air comprimé
- Bouton arrêt urgence
- Température cuve
- Niveau de cuve

Fonctions électriques de base pour chaque cuve

- Chauffage cuve avec régulation de la température par sonde PT100
 - Thermostat de sécurité de température maxi
 - Coupure de la chauffe si le niveau bas est atteint
- Chauffage des tuyauteries avec thermostat de régulation
- Détection du niveau haut : information transmise à l'automatisme du groupe de dépotage pour arrêt pompe

Groupe de dépotage, fonctions complémentaires

Pilotage des vannes entrée/sortie de la cuve sélectionnée
Pilotage des vannes de dépotage
Chauffage du groupe moto pompe par cartouche chauffante avec PT100B et régulation par automate

Groupe de dosage bitume, fonctions complémentaires

Pilotage des vannes entrée/sortie de la cuve sélectionnée

Pilotage des vannes d'injection/retour cuve

Chauffage du groupe moto pompe par cartouche chauffante avec PT100B et régulation par automate

FLEXIBLES BITUME INTER CONTAINER

Flexibles Inox avec brides tournantes DN 80 longueur 1m

Isolation par matelas chauffant souple épaisseur 50 mm

Chauffage par cordon chauffant avec sondes de régulation

FLEXIBLES BITUME PARC / POSTE

- Flexibles Inox avec brides tournantes DN 80 longueur à définir
- Isolation par matelas chauffant souple épaisseur 50 mm
- Chauffage par cordon chauffant avec sondes de régulation

10. CABINE DE COMMANDE TRANSFERABLE C 40 ' EXPLORER

Cabine container 40 pieds homologué CSC

MP117

- Container 40' Dry premier voyage
- Posée au sol

Caractéristiques

- Container aménagé divisé en 4 zones :
 - Zone de pilotage
 - Zone technique
 - Zone de rangement des câbles et groupes climatiseurs
 - Zone de stockage
- Container équipé des ouvertures nécessaires (fenêtre, porte d'accès avec serrure)
- Levage par les coins ISO
- Eclairage dans chacune des 4 zones
- Isolation thermique des cloisons et toiture en panneau sandwich
- Revêtement de sol en vinyl dans la zone pilotage et technique

Zone de pilotage

- Longueur environ 3 m
- Vitrage de sécurité sur 3 faces avec volets roulants manuels intérieurs
- Porte d'accès avec serrure à clé
- Plan de travail pour pupitre et organes de contrôle
- Prises 230 V
- Panneau disjoncteur avec sectionneurs de consignation
- Climatisation réversible

- Panneau aluminium de protection des vitrages en transport

Zone technique

- Longueur environ 2.5 m
- Local de puissance avec les équipements électriques principaux (contacteurs, disjoncteurs, variateurs...)
- Porte d'accès avec barre anti panique
- Climatiseur
- Zone de raccordement des câbles de puissance client

Zone rangement des câbles

- Longueur environ 1 m

Contient les 2 groupes climatisation

Porte d'accès avec serrure à clé permettant le passage des câbles en partie inférieure

Les câbles sont attachés à la cabine et viennent se brancher via des prises sur les matériels pour la puissance, le bus de terrain, les arrêts d'urgence

Passage dans la cloison avec le local technique pour le passage des câbles d'alimentation client

Zone de stockage

- Longueur environ 6 m
- Double portes du container arrière donnant accès à cette zone
- Bloc prise 230 V

Equipement de cabine

- Pour TSM Explorer type SOFTMIX SMART+
- Circuits auxiliaires, puissance 10 kW

Goulottes de cheminement des câbles au sol

- Réseau de goulotte depuis la cabine vers les différents éléments de machine afin de contenir les câbles de puissance, de bus de terrain et les câbles d'arrêt d'urgence

10.1. 1 SYSTEME D'AUTOMATISATION SOFTMIX SMART+

Equipement



- PC industriel
- 1 écran 22"
- Imprimante laser
- Solution d'accès à distance (RTC, GPRS, EDGE ou ADSL)
- Carte d'entrées / sorties
- Onduleur

PC de secours

MP745

- PC de remplacement avec programme chargé d'usine

Sécurité

- Activation de la sirène avec temporisation de sécurité avant démarrage des moteurs

Fonctions principales

Gestion des produits

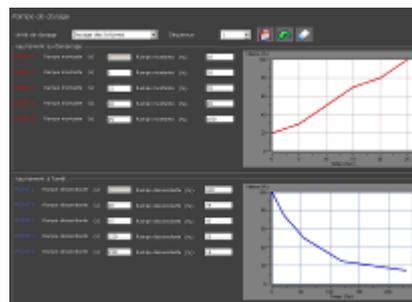
- Définition détaillée de chaque produit
- Possibilité de définir pour un produit, une valeur de calibrage par doseur
- Gestion du stock par saisie des livraisons
- Gestion des consommations par produit, toutes productions confondues

Gestion des recettes de fabrication

- Saisie en % sur tous les constituants (norme marquage CE)
- Sélection des produits composant la recette
- Possibilité de modifier les séquences de démarrage et d'arrêt des organes de dosage

| 100 % | Granulats Ajustés: 85 % | Additifs Solides 3.9% | Bitumes 5.9% | |
|---|----------------------------|-----------------------------------|---|--------------------------------------|
| Général Granulats Agrégats Additifs Solides Bitumes | | | | |
| - Dosage des bitumes - | | | | |
| | Identifiant matière | Consigne (% de l'allure de poste) | Correction déphasage au démarrage (+/-) | Correction déphasage à l'arrêt (+/-) |
| Doseur de bitume 1 (c) | 01 Bit20/030 | 5 | 20.0 | -100.0 |
| Doseur de bitume 2 (c) | | 0 | 0.0 | 0.0 |
| Doseur de bitume 3 (c) | | 0 | 0.0 | 0.0 |

- Sélection des séquences d'optimisation de l'enrobage au départ et à l'arrêt de la production (rampes bitumes et fines)



- Sélection de la séquence de gestion de la porte Rétrobatch

Recette exportable en format Excel ou PDF

Rapport de production

Journal de production

Du 24/09/2015 00:00 Au 24/10/2015 00:00 Section Centrale Recette Client

Rechercher | Suivant

MARINI-ERMONT RAPPORT DE PRODUCTION

F-P15000-MARINI-ERMONT

24/09/2015 00:00 - 24/10/2015 00:00

| Date/heure | Formule | Client | Description | Temp de sortie (°C) | Quantité produite (T) |
|-------------------|------------------------|--------|------------------|---------------------|-----------------------|
| 24/09/2015 | | | | | |
| 13:49:00 | F001 BB 0/6 | | Section continue | 151 | 36.63 |
| 14:15:00 | F001 BB 0/6 | | Section continue | 140 | 23.55 |
| 14:26:00 | R002-10 BBSG 0/10 AE10 | | Section continue | 138 | 100.03 |
| 17:00:00 | F001 BB 0/6 | | Section continue | 151 | 4.53 |
| | | | | | 164.74 |

- Stockage en mémoire de tous les rapports de productions
- Détail de la production en affichant les débits de chaque organe de dosage (T/h)
- Détail de la production en affichant les proportions de chaque organe de dosage (%)
- Calcul de l'écart entre la consigne (recette) et la mesure (% réel)
- Possibilité de trier les productions par date, recette ou client

 **Rapport exportable en format Excel ou PDF**

Gestion des alarmes

- Affichage simultané des messages de défaut et d'alarme présents
- Affichage de couleur rouge les défauts provoquant une action d'arrêt
- Affichage de couleur orange les messages d'alerte qui ne provoquent aucune action
- Affichage de couleur verte les messages de maintenance

Rapport d'alarmes

- Stockage en mémoire de tous les messages de défauts et d'alarmes
- Possibilité de trier par date l'affichage des messages

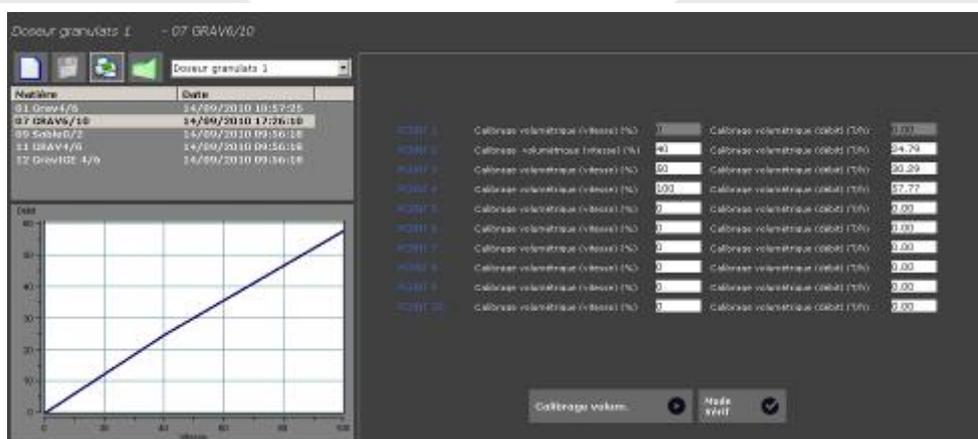
 **Rapport exportable en format Excel ou PDF**

Divers

- Pages de diagnostics d'aide au dépannage
- Traitement de la ligne série LCPC pour contrôle extérieur (module de contrôle)

Fonction de calibrage

- Procédures de calibrage entièrement automatiques et guidées pour tous les organes de dosage
- Possibilité de vérification du calibrage avec calcul de pourcentage d'erreur
- Impression du rapport de calibrage ou de vérification
- Mémorisation pour chaque organe du dernier calibrage
- Courbes de calibrage des doseurs volumétriques linéarisables



Fonctions production

- Gestion d'un planning de fabrication
- Enchaînement ou arrêt automatique des formules sur quantité atteinte
- Enchaînement de formules "à la volée"
- Démarrage et arrêt automatiques du brûleur (sauf pour les recettes d'enrobé froid)
- Possibilité d'arrêt et redémarrage en charge à tout moment
- Gestion des palpeurs de veine avec action paramétrable sur défaut
- Optimisation de l'enrobage au démarrage et à l'arrêt (rampes de dosage)
- Arrêt automatique sur défaut de dosage persistant (temps paramétrable)
- Test de compatibilité des formules à produire avec l'état de l'installation
- Mise en service et arrêt automatiques des divers convoyeurs ou vis en fonction des besoins des formules à produire
- Tarage automatique du convoyeur peseur
- Contrôle temps réel de tous les organes par rapport aux valeurs théoriques

Fonctions Ecodrive

- indicateur temps de réel de consommation thermique en kwh/t
- afficheur effectif dès lors que l'installation est équipée d'un compteur de combustible



Gestion des démarrages moteurs et fonctions annexes

- Gestion automatique du cycle de démarrage de l'installation
- Mise en manuel du système par zone permettant la prise de contrôle en manuel lors de la production
- Gestion des asservissements entre les équipements pouvant être annulés en manuel
- Gestion de la sécurité avertisseur sonore dans tous les modes de fonctionnement

Gestion du système d'évacuation des enrobés

- Sélection automatique de l'organe de destination à partir du planning de production
- Dispositif logiciel anti-mélange
- Affichage en temps réel du produit évacué (N°, libellé formule, quantité)

Gestion du parc a liants

Sauvegarde manuelle des données

Sauvegarde automatique des données

Surveillance de la taille restante du disque dur

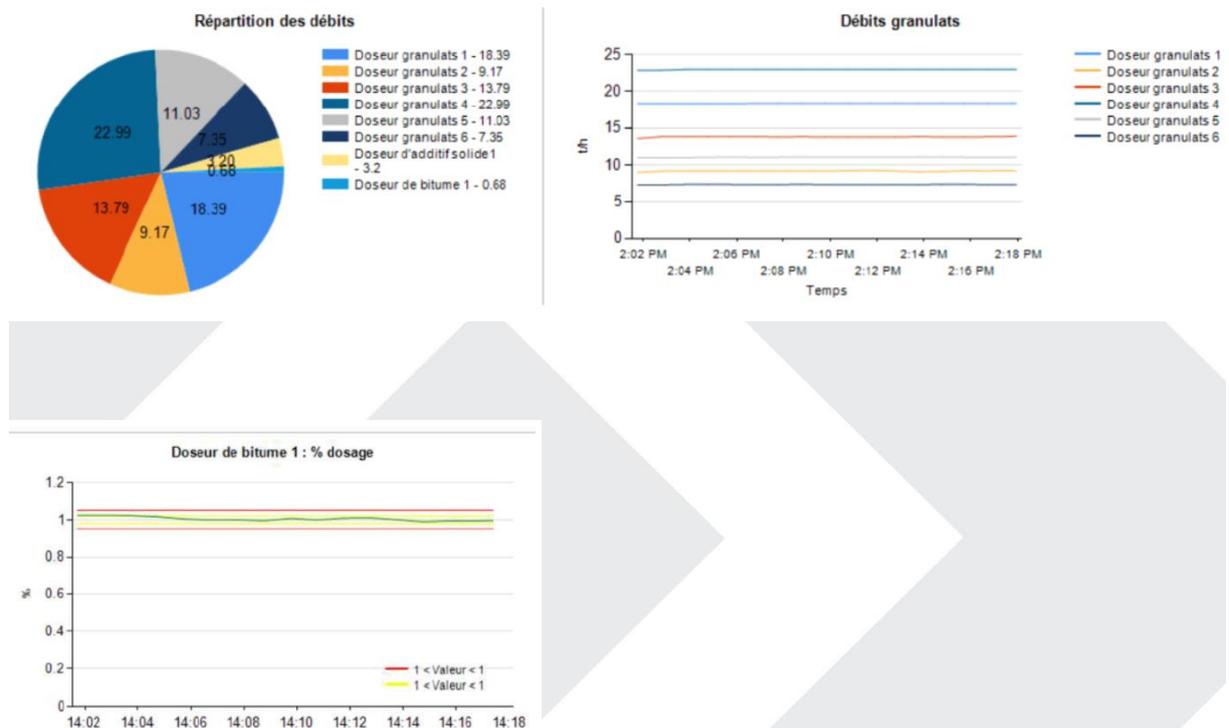
- En cas d'espace disponible insuffisante sur le disque dur, il est possible d'exporter et de supprimer des rapports de production.

Courbes et statistiques

Ce module est conforme à la norme NFP 98-728-1 :2013

Courbes

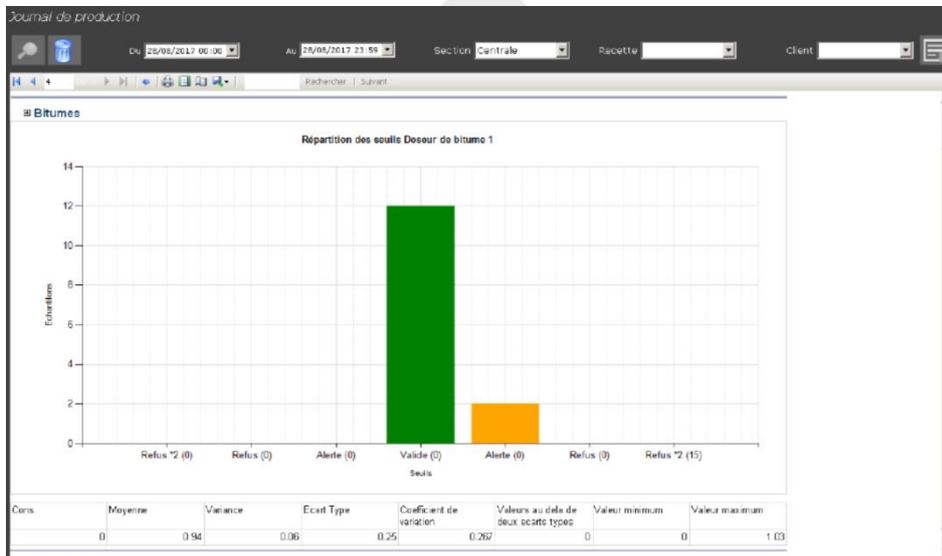
- Edition sous forme graphique des données de production par formule



Représentation graphique de la qualité du dosage avec seuils d'alerte et de refus pour chaque élément de dosage

- Affichage de la valeur de dosage avec les seuils d'alerte et de refus
- Export des fichiers possible en format excel ; pdf ; word

Statistiques



Export des fichiers possible en format Excel ; PDF ; Word

Modem/ Routeur ADSL / GPRS

- Module optionnel permettant l'accès à distance par une ligne ADSL ou par connexion directe sur le réseau Internet existant.
- Prédiposition pour carte SIM pour envoi de messages SMS

Note :

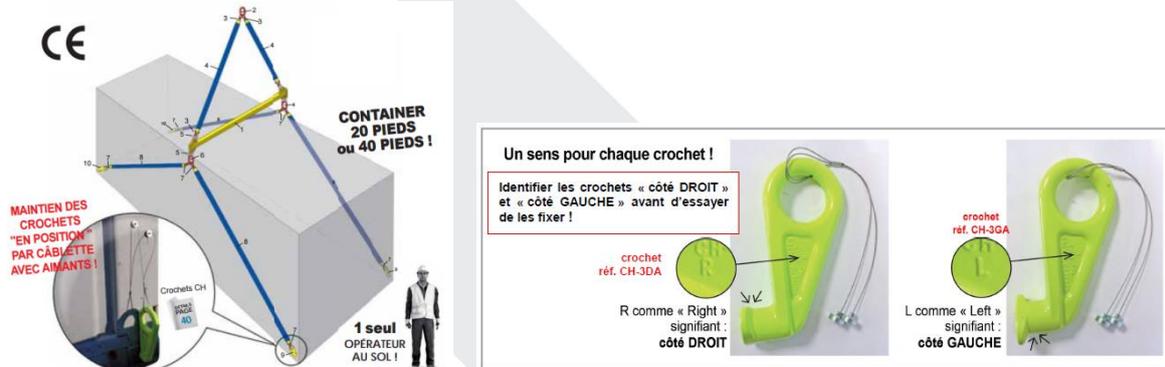
- Par défaut, le modem est configuré avec l'opérateur téléphonique Orange sans code PIN.
- Tout changement d'opérateur téléphonique nécessitera la reconfiguration du modem.
- La carte SIM reste à charge Client

Alerte SMS

Gestion d'alerte SMS en cas de défaut de chauffe du parc à liant

- En cas de défaut de température selon des seuils définis, envoi de SMS d'alerte sous réserve d'une couverture GSM du modem

11. KIT DE LEVAGE CONTENAIR



Pack lève container 40 pieds
Kit complet avec palonnier écarteur
Élingues en parties haute et basse
Manilles et crochets spéciaux CH avec câbles et aimants

12. 1 LOT DE BORD

- Divers accessoire de câblage (câbles, cosses, embouts, bornes, fiches de puissance et de commande, etc.)
- 1 lot de contacteurs les plus utilisés sur l'installation
- 1 lot de disjoncteurs et leurs accessoires les plus utilisés sur la centrale
- 1 lot de 3 cartes automates les plus utilisées
- 1 lot de temporisateurs
- 1 variateur type doseur à granulats

13. 1 CAISSE A OUTILS

- 1 jeu de clés (plates et à pipe) dont :
- 1 clé serre tube
- 1 clé à molette
- 10 clés mixte
- 8 clés pipe 6 P
- 1 clé anglaise
- 1 jeu de tournevis dont : 4 tournevis
- 1 jeu de pinces, dont : 1 pince
- 1 pince universelle
- 1 contrôleur universel type "METRIX"
- Divers petit outillage (mètre, marteau, etc.)
- 1 monture scie
- 10 lames de scie main UR 10 DTS
- Marteau rivoir MOB EH 14003
- 1 jeu de 9 clés mâles longues
- 1 jeu de limes 520 WR

- 1 pince
- 1 burin
- 1 coffret de douilles
- 1 caisse à outils
- 1 mètre ruban 5 m
- 1 niveau
- 1 multimètre digital



EQUIPEMENTS OPTIONNELS

1. MARCHÉ DE SECOURS SOFTMIX RESCUE

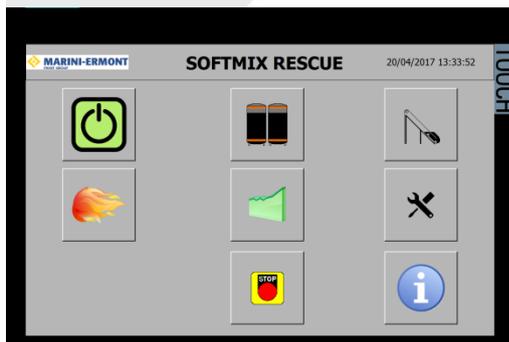
MP740

- Permet de fonctionner si le PC est hors service

Le mode secours permet de piloter les équipements de l'installation lorsque l'automatisme de production SoftMix est arrêté. Interface homme machine réalisée via un écran tactile

Matériel

- 1 pupitre tactile
- 1 automate
- Raccordement sur réseau principal de la machine, commutation via sélecteur à clé



Fonctions principales :

- Démarrage des moteurs
- Saisie de la consigne vitesse des organes de dosage
- Saisie des consigne bruleur et ventilateur exhausteur
- Affichage de défauts
- Equation d'autorisation du brûleur
- Configuration des paramètres de l'installation :
 - o Paramètres pour le fonctionnement du filtre
 - o Paramètres pour le fonctionnement du brûleur
 - o Paramètres d'autorisation de la pompe fuel et de la consigne de régulation
 - o Paramètres pour le fonctionnement du stockage.
- Visualisation des arrêts d'urgence
- Configuration toutes les entrées analogiques.
- Affichage des alarmes

2. SYSTEME DE DEFILLERISATION

ECLUSEUR D'EXTRACTION

- Permet d'évacuer un certain pourcentage de fines de la formule
- Piloter par variateur de fréquence pour extraire un débit ajustable en fonction d'une consigne
- De 0,5 m³/h à 2 m³/h

VIS DE LIAISON VERS UN GODET DE CHARGEUSE OU UNE BENNE

- Transport des fines récupérées par vis, entraînée par motoréducteur, puissance 4 kW
- Débit 12 m³/h
- Hauteur de vidange 1,5 m
- Fosse à prévoir de hauteur 500 mm minimum pour le pied de la vis

3. PC DE SECOURS

4. ENSEMBLE CONTENAIR RECYLAGE DOSEUR + TAPIS RECYCLES

Non disponible = Juin 2020

BORDEREAU DE PRIX

| DESIGNATION MATERIEL | PRIX EN EUROS |
|--|---------------------------------------|
| UNE USINE D'ENROBAGE SUPERTRANSFERABLE D'ENROBAGE A CHAUD TYPE TSM15 EXPLORER TRANSFERABLE 1 DOSEUR A GRANULATS FROIDS SUPERTRANSFERABLE DGST 2P 1 ECRETEUR VIBRANT A GRANULATS 1 TRANSPORTEUR PESEUR ENFOURNEUR TPE 150-6 T 1 TAMBOUR SECHEUR MALAXEUR SUPERTRANSFERABLE TSM 15 – CST-SE 1 FILTRE A MANCHES SUPERTRANSFERABLE FM T14/450 1 COMPRESSEUR D'AIR (Marque ATLAS COPCO) 1 SILO DE STOCKAGE D'ENROBES TYPE SSE 2x30 T avec CR 230 1 DOSEUR VOLUMETRIQUE ADDITIFS EN BIG BAG POUR CHARGEMENT DEPUIS LE SOL 1 ENSEMBLE DE DOSAGE DE DOPE - SIMPLE FUT-SIMPLE GROUPE 1 CUVE ETANKS-ISO-DEPOTAGE-BITUME A RECHAUFFAGE ELECTRIQUE 48 M3 1 CUVE ETANKS-ISO-DOSAGE-BITUME A RECHAUFFAGE ELECTRIQUE 48 M3 1 CABINE DE COMMANDE TRANSFERABLE CONTENAIR 40 pieds DRY 1 SYSTEME D'AUTOMATISATION SOFT-MIX SMART 1 KIT DE LEVAGE CONTENAIR 40' 1 LOT DE BORD 1 CAISSE A OUTILS | |
| MONTANT TOTAL FCA notre usine de Lorette – 42 (ICC 2020) | 1 530 000 € |
| Supervision de la mise en place et de la mise en service, initiation du personnel à la conduite (cf. conditions commerciales) | INCLUS |
| EQUIPEMENTS OPTIONNELS | |
| MARCHE DE SECOURS SOFTMIX RESCUE PLUS-VALUE FCA notre usine de Lorette – 42 (ICC 2020) | 14 000 € |
| SYSTEME DE DEFILLERISATION PLUS-VALUE FCA notre usine de Lorette – 42 (ICC 2020) | 22 000 € |
| PC DE SECOURS PLUS-VALUE FCA notre usine de Lorette – 42 (ICC 2020) | 4 000 € |
| ENSEMBLE CONTENAIR RECYLAGE DOSEUR + TAPIS RECYCLES PLUS-VALUE FCA notre usine de Lorette – 42 (ICC 2020) | Non Disponible avant juin 2020 |

CONDITIONS COMMERCIALES

Nota :

- Les photos et schémas illustrant notre proposition sont valables pour similitude, et s'entendent sans valeur contractuelle.
- Nos Conditions Générales de Vente s'appliquent de plein droit

1. Prix :

- Les prix ci-avant sont indiqués en **Euros**, sauf indication contraire.
- Le montant total s'entend **FCA notre usine de Lorette - 42** (Incoterms 2020) et n'inclut aucune taxe d'importation, ni taxe de valeur ajoutée ou autre taxe locale restant à la charge du client.
- Les prix sont susceptibles d'être modifiés selon la conjoncture actuelle et, notamment selon les variations du coût de l'acier

2. Délai de mise à disposition usines :

- A convenir.

Compte tenu de l'épidémie de Coronavirus en cours et de ses conséquences exceptionnelles, nous ne sommes pas en mesure de garantir un délai actuellement.

Soyez néanmoins assurés que nous ferons tout notre possible pour minimiser l'impact de cette situation sur l'exécution de votre commande.

Son caractère étant encore imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties, nous considérons que l'épidémie de Coronavirus constitue toujours un cas de force majeure.

Conditions de délai :

- Le délai contractuel est conditionné par le respect des échéances de paiement.

3. Documents :

- Les documents d'entretien et les catalogues de pièces de rechange sont fournis en 2 exemplaires sur support CD-Rom.

4. Garantie :

- 12 mois à compter de la production des premiers enrobés, et au plus tard 15 mois après la mise à disposition usines, au premier terme atteint
- Cette garantie est exclusivement limitée à la fourniture, départ usine, des pièces reconnues défectueuses, à l'exception des pièces d'usure et de celles dégradées par erreur de conduite ou par défaut d'entretien.
- Cette garantie ne s'applique que sur les composants montés et ensembles livrés par ERMONT S.A.S. Tout préjudice matériel, dommages à des biens distincts de l'objet du contrat, tout manque à gagner ou perte d'exploitation résultant de la mise hors service temporaire du matériel ne pourra donner lieu à aucune indemnisation par le Vendeur.
- Toute pièce reconnue défectueuse et prise en garantie par le vendeur devra être retournée impérativement par l'acheteur en usine ERMONT. Sans retour, la pièce remplacée sera facturée par le vendeur à l'acheteur.

Limite de garantie :

- L'application de la garantie est liée au respect scrupuleux de nos notices de fonctionnement et d'entretien pour chaque matériel.

Mise en jeu de la garantie :

- L'Acheteur doit envoyer une réclamation écrite spécifiant en quoi le matériel est reconnu défectueux dans les plus brefs délais. Toute pièce sera reconnue défectueuse conjointement par le Vendeur et l'Acheteur après expertise par les services techniques du Vendeur.
- L'Acheteur supportera les frais d'acheminement (aller et retour) des pièces défectueuses et des pièces réparées ou remplacées : en cas de réparations sur l'aire d'installation, il supportera également les frais de voyage et de séjour des agents du Vendeur.

10. Supervision du montage, de la mise en service et initiation du personnel à la conduite :

- Un technicien ERMONT S.A.S. sera présent sur site pendant une période de **25 (vingt-cinq) jours** ouvrables, pour superviser la mise en place, le montage et la mise en service de la centrale (dans la limite de la fourniture ERMONT S.A.S.), et assurer l'initiation du personnel de l'Acheteur à la conduite de la centrale. Cette initiation est strictement limitée à l'utilisation du matériel. La Société utilisatrice doit assurer la formation sécurité à son personnel ainsi que la fourniture des protections individuelles.
- Le Client mettra au minimum le personnel suivant à notre disposition à plein temps durant les opérations de mise en place, montage et mise en service :
 - . deux mécaniciens confirmés
 - . deux électriciens confirmés
 - . deux ouvriers spécialisés
- Ce personnel devra suivre absolument les instructions qui lui seront données par notre technicien et ne saurait, en aucun cas, engager notre responsabilité.
- Etant entendu qu'aucun impératif ne viendra entraver le déroulement des travaux.
- De même, si d'autres équipements non fournis par nos soins doivent venir compléter notre fourniture, il est bien entendu, qu'en aucune façon, le montage et la mise en service par vos soins de ces autres équipements ne devront entraver le déroulement de notre intervention, auquel cas, au-delà de la période mentionnée, le personnel ERMONT S.A.S. sera facturé, après accord préalable, sur la période complémentaire au taux de 995 euros H.T. , par personne et par jour ouvrable.

Frais de voyage, d'hébergement et de restauration de notre personnel

- Ceux-ci sont à la charge du Client

Grutage - manutention

- Les engins de levage / manutention et les nacelles élévatrices sont à la charge du Client

Recommandation importante

- Le cas échéant, il convient d'orienter le poste de telle sorte que les vents dominants éloignent la poussière du poste pour éviter que celle-ci ne converge vers le brûleur, au risque d'user prématurément la turbine du ventilateur brûleur, et ne dégrade les composants internes au brûleur (pressostat, cellule...)

11. Transfert des risques :

- Le transfert des risques s'effectue selon les modalités de l'INCOTERM spécifié précédemment.
- Il n'exclut pas la responsabilité du fournisseur en cas de non-conformité de la prestation objet du marché.

12. Transfert de propriété :

- Le transfert de propriété est effectif à compter du paiement de la totalité de la commande (voir article 13 de nos conditions générales de vente)

13. Peinture :

Type

- Grenaillage
- Apprêt : polyuréthane bi-composants
- Finition : polyuréthane bi-composants

Couleurs

- Peinture monochrome (référence RAL à nous communiquer lors de la commande).
- Pour les parties bardées, le cas échéant, le Client contactera ERMONT S.A.S. pour connaître la liste des références RAL disponibles.

14. Transport maritime en container :

- Les versions d'installations conteneurisées certifiées sont transportables par voie maritime en tant que container homologué CSC selon la norme ISO1496 :2015.
- Les containers sont conçus, fabriqués et approuvés par un organisme certificateur.
- Le propriétaire du container lors du transport maritime doit apposer le marquage sur chaque container selon la norme ISO6396.
- Contrat avec Incoterm FCA ou FOB :
 - Il revient au client d'immatriculer le container en son nom par un enregistrement au BIC (Bureau International des Containers) et d'apposer le marquage XXXU YYYYYY Z correspondant ; les chiffres YYYYYY seront les mêmes que ceux de construction.

- Contrat avec Incoterm CFR, CIF, CIP ou DAP :
 - A l'issue de l'arrivée à destination, les 4 lettres d'identification du code entreprise (ERMU) et le 7^e chiffre seront supprimés du marquage
 - En cas de transport maritime ultérieur, le client devra immatriculer en son nom le container selon la démarche ci-dessus.

Marini-Ermont transmet au client le certificat de construction du container de chaque container homologué objet du contrat.

15. Prestations à la charge du client :

Mise en place

Les points suivants conditionnent l'ouverture du chantier et de ce fait, officialisent le délai contractuel fixé au préalable :

- Génie civil entièrement terminé avant l'arrivée des matériels sur site, réceptionné par nos soins en conformité avec les plans d'implantation et de charge fournis
- Les accès au site de montage doivent être compatibles avec les moyens employés pour la livraison (route permettant circulation de poids lourds et grues)
- La plate-forme doit être nivelée et stabilisée
- Pendant toute la durée du chantier et à l'arrivée de nos équipes sur site, il y a lieu de prévoir :
 - alimentation en eau potable pour servitudes
 - sanitaires (WC + douches + lavabos + vestiaire)
 - réfectoire
 - alimentation en électricité : 32 kVA en 220 volts + terre (source à proximité du site < 40 m)
 - gestion des déchets : bois, fer, carton et matériaux non recyclables
- Les équipements de paratonnerre et parafoudre sont à la charge du client.

Mise en service

Une semaine avant la mise en service contractuelle, vous devez nous fournir :

- l'alimentation électrique de la cabine
 - poste d'enrobage : 3 phases à raccorder sur jeu de barres + terre - 400 volts ($\pm 10\%$) - 50 Hz (alternatif)
 - Dans le cas de fournitures complémentaires telles que projecteurs, coffret de prises... il convient de prévoir une alimentation séparée qui sera définie en fonction de ces équipements
 - L'alimentation électrique du parc à liants, le cas échéant, est distincte de l'alimentation du poste d'enrobage. Tension 400 Volts ($\pm 10\%$) - 50 Hz (alternatif)
- Le raccordement à la terre de l'installation sachant que nous assurons les liaisons équipotentielles entre chaque matériel
- La mise à disposition du personnel du poste pour les opérations de mise en service
- Les fournitures des bitume, fluide caloporteur, combustible, et d'une manière générale, tous les produits consommables pour le fonctionnement du poste
- Les moyens matériels et personnels seront mis à notre disposition pour tous les essais, étalonnages, pendant la phase préliminaire à la mise en service industrielle (pont bascule, poids étalons, matériaux, etc.)
- Les équipements complémentaires (lorsque non fournis par ERMONT S.A.S.) devront être sur place et ne devront, en aucun cas, retarder les opérations de montage et de mise en service.

- Les installations d'air comprimé (raccordement et mise en service) lorsque cette prestation ne fait pas partie du contrat
- Les spécifications de l'accès à distance pour l'automatisme (ligne ADSL ou analogique)

16. Energie pneumatique :

- L'alimentation pneumatique reste à la charge du client
 - 1 débit d'air de 187 m³/h à 7 bars à 0°C avec une soupape de sécurité tarée et plombée (entre 8 et 10 bars)
 - une réserve d'air de 500 l
 - l'énergie pneumatique pour le décolmatage du filtre et les servitudes du poste
- Les liaisons entre les composants et la source (compresseur) sont incluses dans la prestation ERMONT S.A.S. Les caractéristiques de l'orifice de raccordement seront communiquées par le Client à la commande.

17. Emissions sonores :

- Les émissions sonores générées par les éléments faisant objet de la prestation ERMONT S.A.S., sont inférieures ou égales à 65 dB à 100 m.
- Toute installation sortant des conditions citées ci-dessus devra faire l'objet d'une étude et d'une offre particulière

18. Conditions de paiement :

- 40 % TTC acompte à la commande, à réception de facture
- 55 % TTC à la livraison sur site ou réception usine à réception de facture
- 5 % TTC à la réception définitive et au plus tard 6 mois à compter de la livraison sur site à réception de facture

19. Validité de l'offre :

- 1 mois à compter de la date d'envoi de la présente offre.

20. Conditions générales de vente :

- Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent document, se référer aux conditions générales de vente ci-après.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA SAS ERMONT

ARTICLE 1 • PASSATION DES COMMANDES ET MARCHÉS :

- 1.1 Les ventes et marchés que nous traitons sont soumis, sans exception ni réserve, aux conditions particulières de notre offre ainsi qu'aux présentes conditions générales en ce qu'elles ne leur sont pas contraires. Le client accepte ces conditions du fait même qu'il traite avec notre Société. Elles ne pourront être modifiées que par des conditions contraires expressément acceptées par écrit. Elles ne pourront être contredites par d'éventuelles conditions générales du client, qui -sauf accord exprès et par écrit- seront dans tous les cas inopposables à notre Société.
- 1.2 La commande ou le marché est, en outre, soumis, à défaut de dénonciation expresse dans les 5 jours, aux termes et conditions particulières insérés le cas échéant dans notre accusé de réception.
- 1.3 Sauf stipulation contraire expresse, la validité de nos offres, devis, etc. est limitée à une durée de un mois.
- 1.4 Nous ne sommes liés par les déclarations ou propositions, écrites ou verbales, de nos agences régionales ou de nos représentants qu'autant qu'elles ont été confirmées par nous-mêmes.
- 1.5 Il est convenu que la Société ERMONT pourra, de plein droit et sans délai (sauf disposition légale ou contractuelle contraire), résilier le contrat, même s'il a reçu un début d'exécution, aux torts et frais du client, si les références de solvabilité fournies par le client s'avéraient insuffisantes, si sa situation financière s'avérait compromise, ou s'il ne remplissait pas les obligations légales ou contractuelles à sa charge.

ARTICLE 2 • ÉTUDES, PROJETS ET PLANS, DOCUMENTATION

- 2.1 Nous conservons intégralement la propriété intellectuelle de nos projets, études et dessins qui ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés, même partiellement de quelque façon que ce soit sans notre autorisation écrite.
- 2.2 En outre, les documents de toute nature établis par nos services restent notre entière propriété et doivent nous être rendus sur simple demande de notre part.
- 2.3 Les renseignements, modèles, etc. donnés par nos notices, catalogues et autres documents de vente et de publicité, sous quelque forme que ce soit, ne sont donnés qu'à titre indicatif, et ne peuvent, en aucune façon, engager notre responsabilité ni constituer un élément contractuel.

ARTICLE 3 • FOURNITURES ET TRAVAUX - INSTALLATION :

- 3.1 Les fournitures ou travaux sont strictement limités aux spécifications de la commande ou du devis descriptif.
- 3.2 En cas de suspension des travaux du fait du client, ce dernier assume de plein droit la responsabilité des matériaux livrés pour tous problèmes de vol, détériorations, etc.
- 3.3 Les fournitures et travaux supplémentaires, non prévus au contrat et demandés par le client ou son représentant seront réglés sur la base de nouveaux prix et suivant des conditions à discuter d'un commun accord. Ils ne pourront en aucun cas préjudicier à ceux du contrat principal. Le devis établi par la Société ERMONT concernant toute prestation supplémentaire ou modificative, et ayant reçu un commencement d'exécution, sera, de plein droit, réputé accepté par le client, à défaut de refus exprès dans les 8 jours suivant ce début d'exécution. En outre, sauf disposition expresse et écrite, toute prestation supplémentaire ou modificative annulera, de plein droit, tout engagement préalable de la Société ERMONT relatif à un délai d'achèvement des travaux ou de livraison.
- 3.4 Si la commande est soumise à la condition de l'obtention par l'acheteur d'un prêt ou d'une autorisation quelconque, ERMONT a le droit d'exiger, à tout moment de l'acheteur, toutes justifications sur la diligence et le sérieux avec lesquels l'acheteur a sollicité ladite autorisation ou présenté sa demande de prêt et constitué éventuellement un dossier à ce sujet.
- 3.5 La Société ERMONT se réserve le droit d'apporter des modifications d'exécution, techniques ou de structure, dans ses fabrications, si l'évolution des normes ou de la réglementation le nécessite. Ces modifications pourront intervenir entre le moment de la commande et celui de la livraison sans qu'il y ait, pour cela, des raisons d'annulation de cette commande par le client ou d'exigence par ce dernier d'une indemnité quelconque.
- 3.6 L'acheteur supportera seul les frais d'installation, de raccordement et de montage du matériel non prévus dans la proposition ERMONT.
- 3.7 L'acheteur est responsable de la conformité de l'installation avec les Lois et règlements en vigueur, ainsi que des études et travaux préparatoires, connexes ou supplémentaires éventuels.
- 3.8 La Société ERMONT peut, sur demande de l'acheteur, fournir un service d'assistance technique comportant des informations et plans pour aider l'acheteur lors de l'installation et de la mise en route du matériel vendu. Les clauses particulières du contrat de vente indiquent les conditions d'intervention du vendeur sur le site.
- 3.9 La Société ERMONT ne pourra être tenue pour responsable de la phase d'installation et de montage du matériel qui incombe exclusivement à l'acheteur.
- 3.10 Le titre d'importation, s'il est exigé, sera établi au nom du vendeur et par ses soins.

ARTICLE 4 • DÉLAIS :

- 4.1 Le matériel est considéré comme mis à disposition de l'acheteur lorsqu'il est prêt à être expédié.
- 4.2 Sauf stipulation écrite particulière expressément acceptée par notre Société, les délais des commandes et marchés ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. En toutes hypothèses, ces délais ne courent d'après l'encaissement de l'acompte convenu. Un retard éventuel de la Société ERMONT ne peut donner lieu à annulation de commande ni à pénalités ou autres indemnités, à quelque titre que ce soit, sauf disposition contractuelle contraire et expressément acceptée par la Société ERMONT.
- 4.3 La Société sera, de plein droit, déchargée des délais prévus :
 - En cas de non-respect par le client de ses obligations contractuelles et notamment des conditions de paiement.
 - En cas de non respect par le client de ses obligations légales.
 - En cas de défaut de remise complète par le client, en temps utile, de tous les renseignements nécessaires à la préparation et à l'exécution de la commande ou du marché ; en cas de non-obtention des autorisations et permis éventuellement nécessaires.
 - En cas de transformation de la commande par le client, en cas de travaux supplémentaires ou modificatifs demandés à la Société ERMONT.
 - En cas de force majeure ou d'événements tels que, notamment, guerre, émeute, grève de l'entreprise ou extérieure, dépôt de bilan d'un fournisseur ou sous-traitant de la Société ERMONT, empêchement de transport, incendies, intempéries, injonctions ou actes gouvernementaux, etc.
- 4.4 En cas de non-observation par le client de ses obligations contractuelles, la Société peut suspendre, de plein droit, sans mise en demeure préalable, l'exécution du contrat, aux torts, frais et risques du client.
- 4.5 En cas de pénalités de retard expressément acceptées par notre Société ou d'indemnisation quelconque liée directement ou indirectement à un retard, celles-ci seront dans tous les cas, de plein droit, plafonnées à un maximum de 2 % du montant hors taxes du contrat passé avec la Société ERMONT.
- 4.6 Les pénalités de retard éventuellement applicables sont exclusives de tous autres dommages-intérêts et constituent le plafond contractuel de la réparation des préjudices causés au client par les retards qui nous seraient imputables.
- 4.7 Lorsque le contrat prévoit une pénalité de retard, il sera dû à ERMONT, en cas d'avance sur le délai prévu, de plein droit, à une prime d'avance, d'un montant égal à celui de la pénalité.

ARTICLE 5 • LIVRAISON et TRANSPORT DU MATÉRIEL :

- 5.1 Sur demande écrite de l'acheteur et pour le compte de celui-ci, ERMONT peut faire effectuer l'acheminement du matériel par un transporteur de son choix depuis son usine jusqu'au lieu de livraison et ce, aux conditions suivantes :
 - La Société ERMONT fera pointer l'avis d'expédition par le transporteur lors du chargement : ce document sera seul en compte pour le règlement.

- La Société ERMONT agissant par ordre et pour le compte de l'acheteur, les conditions du transport comme le choix du transporteur ne sauraient engager sa responsabilité, l'acheteur devant, le cas échéant et en accord avec le transporteur, faire son affaire de l'obtention de tous permis et autorisations nécessaires.
- 5.2 Toutes les opérations de transport, assurance, douane sont à la charge et aux frais et risques de l'acheteur auquel il appartient :
 - D'effectuer toute déclaration de valeur, et de souscrire ou de faire souscrire toute assurance ou assurance complémentaire qu'il juge utile.
 - De vérifier l'état du matériel à l'arrivée, d'effectuer toutes réserves et d'exercer tout recours contre le transporteur, même si l'expédition a été faite franco de port.
 - De veiller au stockage du matériel dès son arrivée.Le tout sans recours contre la Société ERMONT, ce que l'acheteur accepte expressément.
- 5.3 En cas d'expédition par la Société ERMONT, celle-ci est faite en port dû et sous la responsabilité entière de l'acheteur.
- 5.4 Le prix des emballages est toujours dû par l'acheteur, ils ne sont pas repris par la Société ERMONT.
- 5.5 A la demande écrite de l'acheteur, la Société ERMONT peut accepter de stocker le matériel mis à disposition et prêt à être livré, aux frais et risques de l'acheteur, ce dernier faisant alors son affaire de toute assurance éventuelle, renonçant à tout recours contre la Société ERMONT lié à ce stockage, et supportant, de plein droit, en sus du prix du contrat, les frais de stockage ainsi que tous les frais financiers et autres en résultant pour la Société ERMONT ; étant convenu que ce stockage n'apporte aucune novation à la durée de garantie qui a commencé à courir, ni aux autres conditions du contrat ; et qu'il emporte obligation pour l'acheteur de régler sans délai le solde dû au titre du contrat.

ARTICLE 6 • PRIX :

- 6.1 Les prix, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, s'entendent hors taxes, sauf stipulations contraires ; le taux de TVA en vigueur étant précisé lors de la signature du contrat. Toute modification de ce taux sera répercutée au client, de plein droit.
- 6.2 Les prix s'entendent Hors Taxes, départ usine, emballage non compris, suivant incoterms 1953; révision 1990, brochure n° 350 de la CCI. Tous frais, droits, taxes et impôts de quelque nature que ce soit, dus hors de FRANCE, sont à la charge de l'acheteur ; cependant, il peut être expressément convenu, par écrit, qu'ils soient inclus dans le prix de vente.
- 6.3 Les prix figurant dans les offres et contrats sont, sauf stipulation expresse convenue par écrit, établis en Euros.
- 6.4 Les prix figurant dans les offres sont établis en tenant compte des prix de vente des fournisseurs étrangers, des cours de change, des frets et des tarifs d'assurance existant à la date de ces offres. Ces prix seront révisibles, de plein droit, à due concurrence si l'un de ces différents facteurs augmentait de plus de 10 % entre la date de l'offre et la date de livraison.

ARTICLE 7 • CONDITIONS DE PAIEMENT - FACTURATION :

- 7.1 Un acompte de 40 % du montant T.T.C. total de la commande doit être payé par l'acheteur à la signature de la commande. Le solde est facturé à la date de mise à disposition et sera dû à 60 jours date de la facture, sauf convention contraire.
- 7.2 Tous paiements ou règlements doivent avoir lieu à LORETTE : nos traites et l'acceptation d'un règlement hors de LORETTE ne pourront opérer ni novation, ni dérogation à la clause attributive de juridiction.
- 7.3 En cas de non-paiement à une échéance quelconque, des intérêts seront dus, de plein droit, sans mise en demeure préalable, à compter de cette échéance au taux de 1,5 % par mois.
En outre, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les sommes non réglées à l'échéance prévue seront, de plein droit, majorées de 20 % à titre de dommages et intérêts et sans que cette indemnité soit inférieure à 500 Euros.
De plus, les frais et honoraires engagés pour le recouvrement des sommes dues seront à la charge du client.
- 7.4 Au cas où nous accepterions le paiement par traites, celles-ci devront nous être retournées dûment acceptées dans les 5 jours de leur envoi, les frais d'agios, d'encaissement ou autres seront toujours à la charge du tiré. En cas de défaut de retour, et de réception par nous, dans le délai de 5 jours, des traites acceptées, ou en cas de non paiement quel qu'il soit à une échéance quelconque, le solde de la commande exécutée sera exigible (même s'il est représenté par des traites acceptées à des dates ultérieures), de plein droit et sans délai, et les intérêts précisés à l'article 7.3 seront applicables sur le solde, de plein droit, 8 jours après cette date.
- 7.5 Les conditions de paiement échelonnées peuvent être modifiées en cours d'exécution du contrat et le paiement comptant exigé, si la situation financière du client s'avérait compromise.
- 7.6 En cas de contestations quelconques, le client ne pourra ni proroger, ni suspendre, ni modifier les échéances convenues.
- 7.7 Dans le cas d'un retard dans l'exécution du contrat, non imputable ou non opposable à la Société ERMONT, le client sera toujours redevable, de plein droit et sans délai, de la valeur des travaux effectués.
- 7.8 Tout retard non imputable ou non opposable à la Société ERMONT ainsi que tout obstacle ou gêne quelconque pour l'exécution normale des travaux et non signalés à la conclusion du contrat, engage le client à prendre en charge, de plein droit, en sus du prix contractuel même forfaitaire, le coût financier en résultant pour la Société ERMONT.
- 7.9 Sauf stipulation contraire expresse, tous travaux ou fournitures supplémentaires sont payables par chèque à la commande.

ARTICLE 8 • DOMMAGES INTERETS :

En cas d'annulation de la commande par le client, celui-ci s'engage à verser, sans délai, à titre de dommages-intérêts, une indemnité égale au montant du manqué à gagner et des frais engagés, étant expressément convenu que cette indemnité sera au moins égale à 30 % du montant du contrat en cas d'annulation avant début d'exécution de ce contrat par la Société ERMONT et à 50 % du montant du contrat en cas d'annulation postérieure : les matériaux, fournitures, etc., livrés ou non livrés demeureront alors la propriété de la Société ERMONT.

ARTICLE 9 • GARANTIE - RESPONSABILITÉ :

La Société ERMONT s'engage à remédier aux défauts de matière ou vice de conception et de fabrication du matériel livré, dans les limites précisées ci-après.

- 9.1 La garantie ne porte que sur le remplacement ou la réparation des pièces reconnues défectueuses. Elle est limitée à la durée de six mois à compter du jour de la livraison du matériel ou pour un maximum de 1.000 heures de fonctionnement, le premier des deux termes atteints. Les pièces modifiées ou remplacées n'entraînent aucune extension de la garantie au-delà de la période de garantie du matériel principal, les anciennes pièces devant être restituées à la Société ERMONT dont elles restent la propriété, seul la Société ERMONT ou les personnes expressément agréées par lui, sont qualifiées pour assurer la remis en état ou le remplacement des pièces défectueuses. Aucun recours contre la Société ERMONT ne sera recevable après l'expiration du délai de garantie de six mois.
- 9.2 Le montant des indemnités éventuellement dues au titre de la garantie n'excédera pas le montant des sommes perçues pour les pièces défectueuses, par la Société ERMONT, au titre du contrat.
- 9.3 Aucune garantie ne sera due en cas de :
 - Remplacement ou de réparation résultant de l'usure normale du matériel, y compris le cas des pièces exposées au feu.
 - Détérioration ou d'accident provenant de négligence, de défaut de surveillance ou d'entretien, ou d'une mauvaise utilisation du matériel, du non-respect des prescriptions du vendeur, de détériorations ou problèmes provenant du fait d'une personne autre que la Société ERMONT.
 - Vice provenant soit des matières fournies par l'acheteur qui interférait dans la fabrication ou la conception du matériel, ou de modification du matériel apportée par l'acheteur sans le consentement du vendeur.
 - Remplacement ou modifications des pièces fournies par la Société ERMONT par des pièces d'une autre origine.
 - Réparation de matériel usagé.
 - Vente de matériel d'occasion.
 - Force majeure.

- Pour les pièces d'usure.
- 9.4 Aucune garantie tacite ne pourra être invoquée par l'acheteur, toute garantie particulière devant faire l'objet d'une clause contractuelle expresse.
- 9.5 Mise en jeu de la garantie :
- L'acheteur doit envoyer une réclamation écrite spécifiant en quoi le matériel est défectueux dans les plus brefs délais.
 - L'acheteur supportera les frais d'acheminement (aller et retour) des pièces défectueuses et des pièces réparées ou remplacées. En cas de réparation sur l'aire d'installation, il supportera également les frais de voyage et de séjour des agents du vendeur.
- 9.6 Il est expressément convenu que tout préjudice matériel, dommages à des biens distincts de l'objet du contrat, tout préjudice direct ou indirect, tout manque à gagner ou perte d'exploitation résultant de l'exécution du contrat, d'un retard, d'un sinistre, de la mise hors service du matériel, de vices ou problèmes affectant le matériel, ne pourra donner lieu à aucune indemnisation par la Société ERMONT, à quelque titre que ce soit.
- 9.7 Dans le cas où la responsabilité de la Société ERMONT serait néanmoins admise contractuellement ou retenue par la juridiction compétente, les parties conviennent expressément que le montant total des dommages-intérêts et pénalités auxquels pourrait être condamnée la Société ERMONT ne sauraient, en aucun cas, excéder 5 % du montant hors taxes du contrat.

ARTICLE 10 • RÉSULTATS INDUSTRIELS :

Les résultats obtenus par l'acheteur peuvent sensiblement varier avec ceux donnés en exemple dans les bulletins et documentations techniques. Les résultats industriels cités ne sauraient engager la garantie du vendeur, ces résultats correspondent à ceux généralement observés dans des conditions normales d'utilisation du matériel par un personnel compétent.

ARTICLE 11 • DÉFAILLANCE DU CLIENT :

En cas de non observation par le client de ses obligations, notamment en matière de paiement :

- Les obligations contractuelles de la Société ERMONT sont suspendues, de plein droit.
- La Société ERMONT peut, si bon lui semble, prononcer la résiliation du contrat, aux torts, frais et risques du client, et cela 5 jours après mise en demeure non suivie d'une exécution intégrale.

ARTICLE 12 • PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

La Société ERMONT ne concède au titre du présent contrat aucun droit de propriété industrielle. Toute reproduction même partielle du matériel ou des procédés de fabrication, effectuée sans l'accord exprès par écrit du vendeur pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 13 • RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :

13.1 Conformément à la Loi n° 80.335 du 12 Mai 1980, le transfert de propriété est suspendu jusqu'au complet paiement du prix. Il est expressément stipulé à titre de condition essentielle de la présente vente, faute de quoi celle-ci n'aurait pas été conclue, que le matériel livré demeure la propriété du vendeur jusqu'au complet paiement de ce prix. A cet égard, ne constitue pas de paiements au sens de la présente disposition, la remise des traites ou de tout autre titre créant une obligation à payer.

Sans préjudice de tous dommages-intérêts, en cas d'inexécution totale ou partielle de l'obligation de payer le prix, dès que la Société ERMONT, à défaut de reprise physique du matériel, aura manifesté par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté irrévocable de se prévaloir de la présente clause, l'acheteur a obligation, à ses frais, de restituer immédiatement le matériel reçu en exécution de la vente citée dans la notification prévue ci-dessus, seule formalité exigée pour contraindre l'acheteur à restituer dans les magasins du vendeur.

A défaut d'exécution immédiate par l'acheteur de cette obligation de restitution, il pourra y être contraint par une simple ordonnance de référé autorisant en application de la présente clause de réserve de propriété, la Société ERMONT à reprendre le matériel dans les magasins ou ateliers ou tout autre lieu, aux frais exclusifs de ce dernier. L'acheteur s'interdit de revendre ou de transformer le matériel, objet du contrat, tant qu'il n'en aura pas intégralement payé le prix.

L'acheteur ne peut ni donner en gage le matériel livré, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

En cas de saisie, ou de toute autre intervention d'un tiers, l'acheteur est tenu d'en aviser immédiatement la Société ERMONT. Malgré l'application de la présente clause, l'acheteur supportera la charge des risques en cas de perte ou de destructions dès la livraison du matériel.

Il supportera également les charges de l'assurance.

13.2 La présente clause de réserve de propriété s'exerce, en outre, dans le cadre des dispositions de la Loi n° 85.98 du 25 Janvier 1985 et de la Loi n° 94.475 du 10 Juin 1994.

ARTICLE 14 • CONVENTIONS PARTICULIÈRES :

14.1 Le fait pour la Société ERMONT de ne pas appliquer, partiellement ou en totalité, à tous moments une ou plusieurs dispositions du présent contrat lui reconnaissant un droit n'implique en aucun cas, sa renonciation d'invoquer cette ou ces dispositions.

14.2 Si pour une raison quelconque une clause du présent contrat était déclarée nulle ou caduque, la nullité ou la caducité de ladite clause n'entraînerait en aucun cas la nullité de la caducité des autres dispositions contractuelles.

ARTICLE 15 • CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE - LOI APPLICABLE:

15.1 Il est expressément convenu que la Loi française sera seule applicable.

15.2 En cas de contestation de quelque nature qu'elles soient sur la formation, la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat ou sur son règlement, le Tribunal de Commerce de St ÉTIENNE (FRANCE) est seul compétent, quelles que soient les conditions du contrat et le mode de paiement acceptés, ou même s'il y a pluralité de défendeurs ou appel en garantie.. L'acceptation de notre part de paiement par traite ou par chèque sur une autre ville que celle du siège Social n'apporte ni dérogation ni novation à la clause ci-dessus.

SAS ERMONT

Rue Jean-Pierre TIMBAUD BP 1 42420 LORETTE - FRANCE

17 DOCUMENTATION TECHNIQUE CONCERNANT LA CENTRALE À BÉTON PROJETÉE



ORULK 100 120 125 130TL

ORU LK MD 3000/2000_3750/2500_4500/3000_5000/3350 + ORU LOGIK L





STATIONARY WET

ORU LK MD 3000/2000_3750/2500_4500/3000_5000/3350
+ ORU LOGIK L

ORULK

100TL
120TL
125TL
130TL



ROBUSTES
PUISSANTES
FIABLES

QATAR

Installations jumelles ORU LK 130TL avec système de chargement par tapis convoyeur et trémie d'attente des agrégats. Idéal pour la production de béton prêt à l'emploi en poste fixe ou sur chantier pour des productions élevées et des ouvrages importants.





CARACTERISTIQUES

- GROUPE DE MALAXAGE AVEC MALAXEUR A DOUBLE AXE HORIZONTAL: PUISSANCE ET RENDEMENT
- GROUPE DE MALAXAGE FACILE A IMPLANTER EQUIPE D'UNE GRANDE PASSERELLE
- FACILITE DE TRANSPORT OPTIMISEE
- EXTREME POLYVALENCE POUR INSTALLATIONS NECESSITANT UN DEBIT ELEVE
- SIMPLICITE D'UTILISATION



Groupe de malaxage ORULK 100-120-125-130 avec tapis convoyeur de chargement et trémie d'attente des agrégats

MAXIMUM DE MODULARITE PERMETTANT DE PLANIFIER PARFAITEMENT LE CHARGEMENT ET LE TRANSPORT



PAR VOIE
TERRESTRE



PAR VOIE
MARITIME

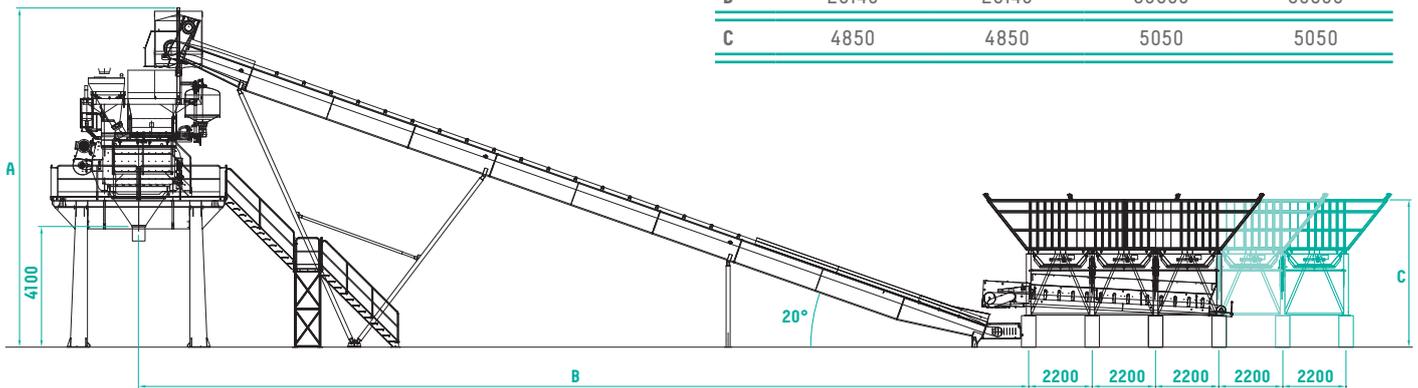
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES - (configuration standard)

| | | ORULK 100TL | ORULK 120TL | ORULK 125TL | ORULK 130TL |
|---|-------------------|--------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Production horaire | m ³ /h | 100 | 120 | 125 | 130 |
| Production par cycle (beton vibré) | m ³ | 2 | 2,5 | 3 | 3,35 |
| Absorption | kW | 112 | 125 | 168 | 183 |
| Malaxeur | mod | ORUMD 3000/2000 | ORUMD 3750/2500 | ORUMD 4500/3000 | ORUMD 5000/3350 |
| Tapis de chargement (longueur) | m | 29 | 29 | 30 | 30 |
| Tapis de chargement (largeur) | m | 0,8 | 0,8 | 1 | 1 |
| Tapis de chargement (debit) | m ³ /h | 266 | 266 | 510 | 510 |
| Balance du ciment | l | 1400 | 1400 | 2000 | 2000 |
| Bascule à eau | l | 700 | 700 | 1000 | 1000 |
| Système de pesage homologué | mod | À cellules de chargement | | | |
| Stockage des granulats | m ³ | 65÷210 | 65÷210 | 65÷210 | 65÷210 |
| Sonde hygrométrique des granulats (option) | mod | PK-3 | PK-3 | PK-3 | PK-3 |
| Bascule des additifs (option recommandée) | l/min | 3x24 | 3x24 | 3x45 | 3x45 |
| Compresseur électrique (option recommandée) | mod | B7000 | B7000 | B7000 | B7000 |
| Unité d'exploitation | mod | HPS 2100V | HPS 2100V | HPS 2100V | HPS 2100V |

LAYOUT

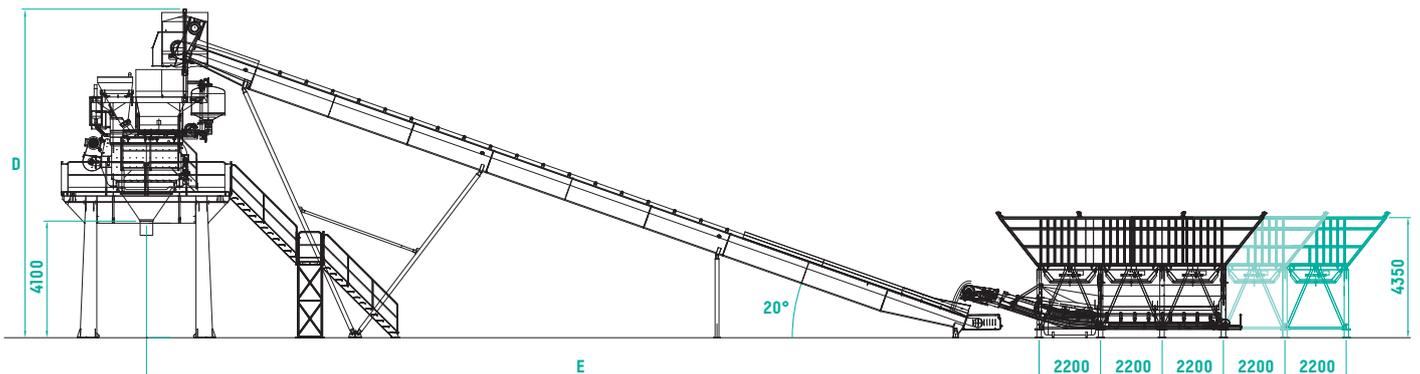
ORULK 100_120_125_130TL AVEC TAPIS DROIT

| | ORULK 100TL | ORULK 120TL | ORULK 125TL | ORULK 130TL |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|
| A | 11290 | 11290 | 11850 | 11850 |
| B | 29140 | 29140 | 30900 | 30900 |
| C | 4850 | 4850 | 5050 | 5050 |



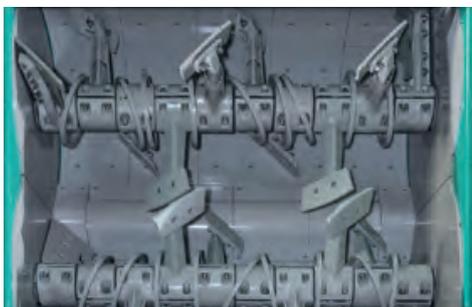
ORULK 100_120_125_130TL AVEC BELTUP

| | ORULK 100TL | ORULK 120TL | ORULK 125TL | ORULK 130TL |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|
| D | 11290 | 11290 | 11850 | 11850 |
| E | 30800 | 30800 | 31950 | 31950 |

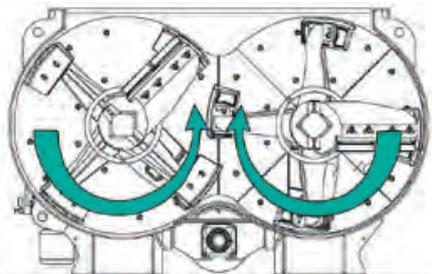


MALAXEUR A DOUBLE AXE HORIZONTAL

ORU MD 3000/2000_3750/2500_4500/3000_5000/3350



Cuve de malaxage de grande capacité



Rotation des axes de malaxage synchronisée et opposée



Système de graissage automatique muni de 4 pompes programmables et indépendantes



DONNÉES TECHNIQUES MALAXEURS

| | | 3000/2000 | 3750/2500 | 4500/3000 | 5000/3350 |
|------------------------|-------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Capacité de | l | 3000 | 3750 | 4500 | 5000 |
| Capacité de | Kg | 4740 | 5930 | 7100 | 7900 |
| Béton vibré | l | 2000 | 2500 | 3000 | 3350 |
| Temps par cycle | sec. | 55 | 60 | 65 | 70 |
| Taille maximale des | mm | 0-150 | 0-150 | 0-150 | 0-150 |
| Puissance malaxeur | kW | 2x37 | 2x45 | 2x55 | 2x65 |
| Pales de malaxage | n. | 12 | 16 | 20 | 20 |
| Centrale hydraulique | kW | 1.5 | 1.5 | 2.2 | 2.2 |
| Capacité de chargement | l | 3000 | 3750 | 4500 | 5000 |
| Vitesse standard | m/min | 35 | 35 | 37 | 37 |
| Puissance skip | kW | 30 | 37 | 45 | 55 |
| Poids (sans skip) | Kg | 7100 | 8200 | 9300 | 9500 |

OPTIONS PRINCIPALES

- BLINDAGES EN ALLIAGE DE FONTE ANTIUSURE 600HB
- PALES ET PAROIS VERTICALES D'ÉPAISSEURS RENFORCÉES
- SYSTÈME DE LAVAGE AUTOMATIQUE HAUTE PRESSION
- CONFIGURATIONS POUR CONDITIONS CLIMATIQUES EXTREMES



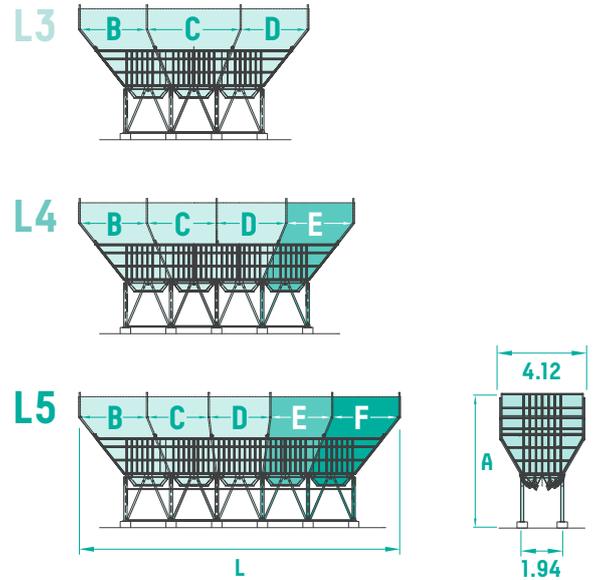
Groupe de stockage LOGIK WL4 en cours de montage

GRUPE DE STOCKAGE AGEGATS ORU LOGIK L

- MODULABLES ET POLYVALENTS
- PAROIS ET STRUCTURE GALVANISEES A CHAUD
- CAPACITE DE STOCKAGE ELEVEE
- PAROIS LONGITUDINALES AVEC INCLINAISON ELEVEE
- CONES DE VIDANGE ET TAPIS PESEUR REVETUS DE BLINDAGES

GRUPE DE STOCKAGE ORULOGIK L3/4/5

| Stockage (m ³) | Rehausses (m) | A (m) | L (m) | B (m) | C (m) | D (m) | E (m) | F (m) |
|----------------------------|---------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| L3 | | | | | | | | |
| 65 | 0 | 4.35 | 9.58 | 2.84 | 3.78 | 2.84 | | |
| 105 | 1 | 5.35 | 11.25 | 3.24 | 4.65 | 3.24 | | |
| 150 | 2 | 6.35 | 10.94 | 3.17 | 4.46 | 3.17 | | |
| L4 | | | | | | | | |
| 80 | 0 | 4.35 | 11.78 | 2.84 | 2.96 | 2.96 | 2.84 | |
| 130 | 1 | 5.35 | 13.45 | 3.24 | 3.39 | 3.39 | 3.24 | |
| 180 | 2 | 6.35 | 13.14 | 3.17 | 3.30 | 3.30 | 3.17 | |
| L5 | | | | | | | | |
| 100 | 0 | 4.35 | 13.99 | 2.84 | 2.69 | 2.69 | 2.69 | 2.84 |
| 150 | 1 | 5.35 | 16.65 | 3.24 | 2.97 | 2.97 | 2.97 | 3.24 |
| 210 | 2 | 6.35 | 15.34 | 3.17 | 2.91 | 2.91 | 2.91 | 3.17 |



TAPIS DE TRANSFERT BELTUP



- PAS DE PILIERS NI DE FOSSES SKIP EN BETON
- POINT DE CHARGEMENT DES AGREGATS BAS SANS REDUCTION DE CAPACITE
- BALANCE AGREGATS HORIZONTALE ET PORTEE MAXIMUM

TAPIS DE TRANSFERT

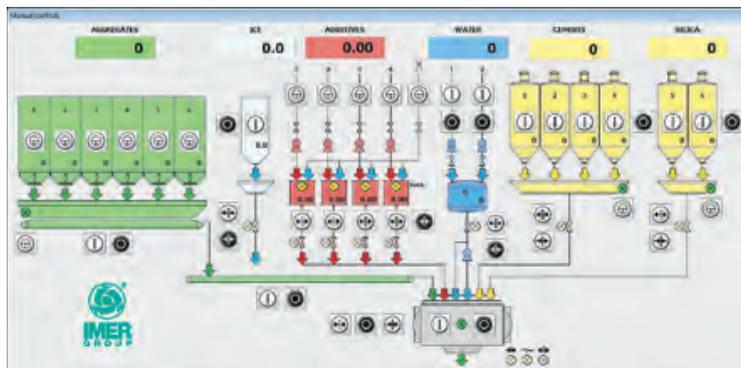
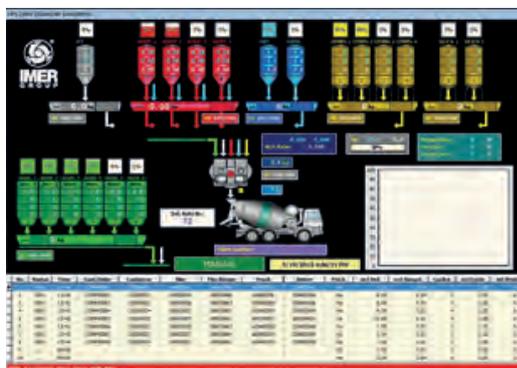
| | Tapis Droit | | Tapis Beltup | |
|---------------------------|-------------|-------|--------------|-------|
| L3 | | | | |
| Largeur (m) | 0.80 | 1.00 | 0.80 | 1.00 |
| Debit (m ³ /h) | 266 | 350 | 266 | 350 |
| Longueur (m) | 7.40 | 7.40 | 9.10 | 9.10 |
| L4 | | | | |
| Largeur (m) | 0.80 | 1.00 | 0.80 | 1.00 |
| Debit (m ³ /h) | 266 | 350 | 266 | 350 |
| Longueur (m) | 9.50 | 9.90 | 11.30 | 11.30 |
| L5 | | | | |
| Largeur (m) | 0.80 | 1.00 | 0.80 | 1.00 |
| Debit (m ³ /h) | 266 | 350 | 266 | 350 |
| Longueur (m) | 11.90 | 12.30 | 13.50 | 13.50 |

SYSTÈME D'EXPLOITATION ET DE CONTRÔLE HPS 2100-V

HPS 2100-V

Est la solution informatique personnalisée et automatisée pour les procédés les plus sophistiqués de conditionnement du béton. Grâce à une interface utilisateur intuitive, le système peut être utilisé avec une extrême facilité. Il représente la synergie entre l'expérience, la technologie et la flexibilité au service du client.

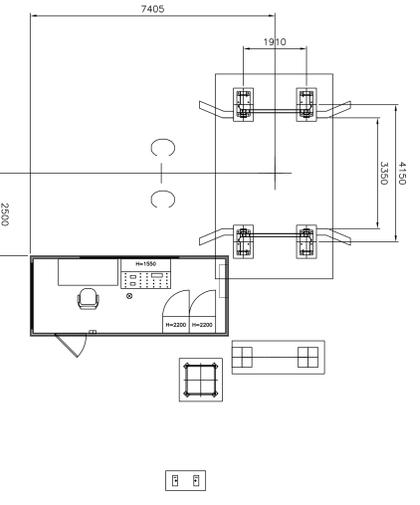
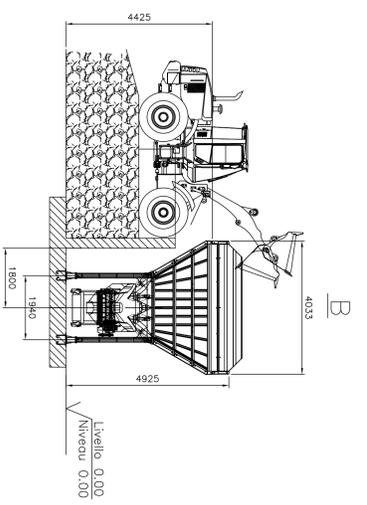
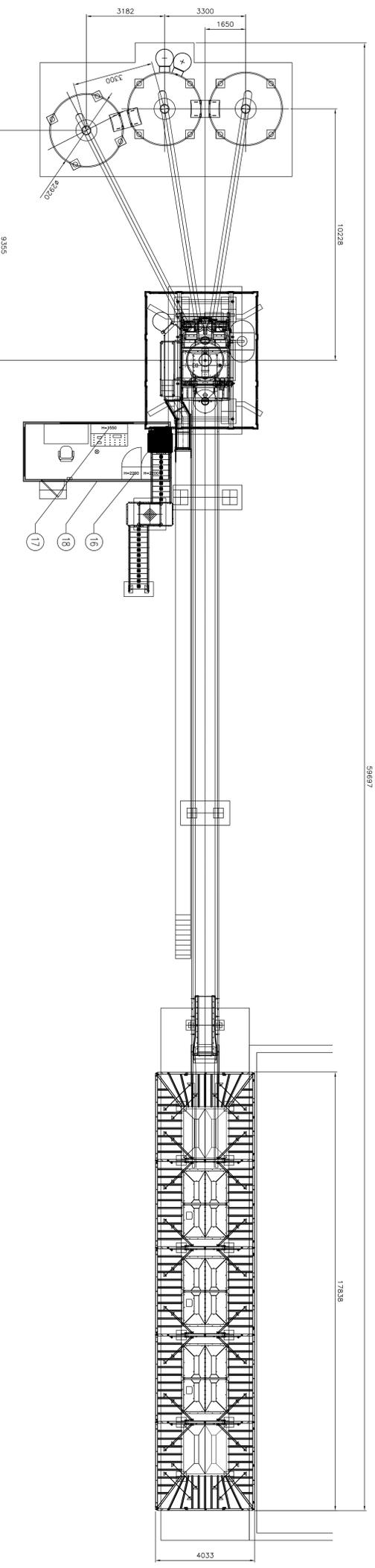
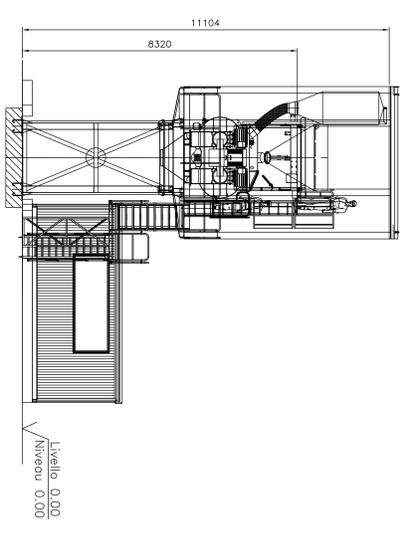
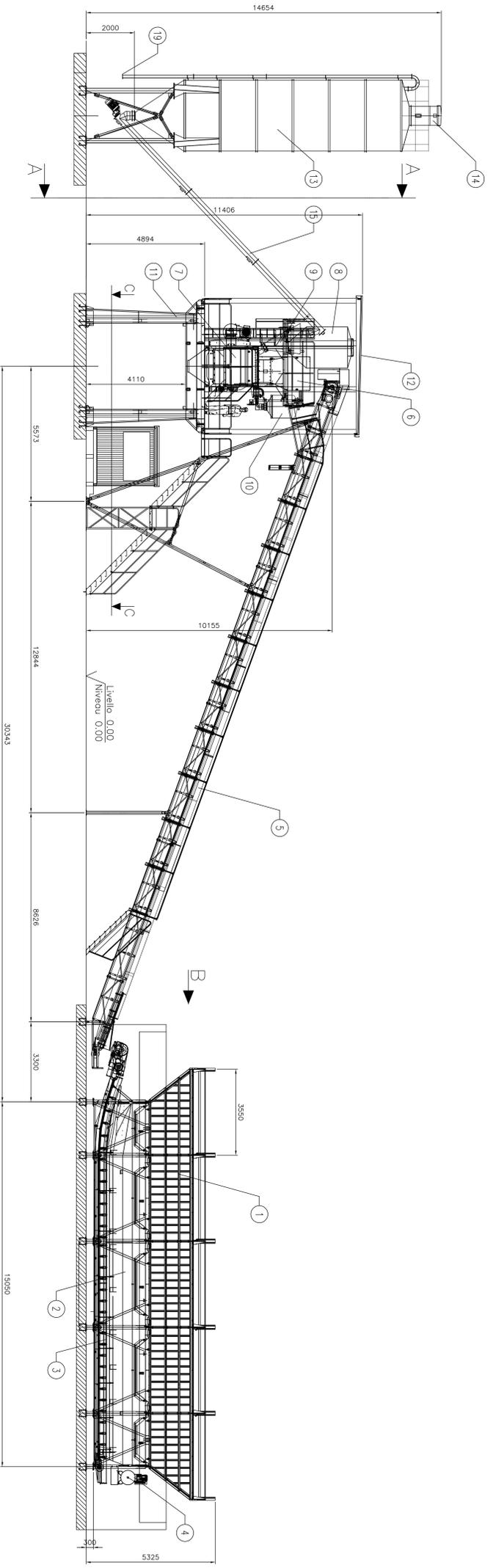
La configuration de base prévoit un ordinateur équipé d'un écran LCD et les périphériques nécessaires à la mémorisation et à l'insertion des données. Le système d'exploitation est Microsoft Windows, disponible dans différentes langues. L'opérativité en temps réel est garantie par l'API.



Le Officine Riunite - Udine S.p.A. Concrete Machinery Division
Via Santa Caterina, 35
33030 Basaldella di Campoformido (UD) | Italy
t + 39 0432 563911 | f +39 0432 562131
oru@oru.it | www.oru.it



La société Le Officine Riunite Udine S.p.A. se réserve le droit de modifier sans préavis les caractéristiques indiquées si elle le juge nécessaire. Les caractéristiques et les dimensions ne sont donc pas contraignantes. Les illustrations peuvent comprendre des accessoires et donc diérrer des versions standard des machines.



DESCRIZIONE APPARECCHIATURE
DESCRIPTION DE APPAREILLAGES

- 1 GRUPPO INERTI LOGIK WB 5/82 BU
- 2 TREMIE AGREGATI LOGIK WB 5/82 BU
- 3 VASCA BILANCA INERTI
- 4 BILANCE A AGREGATS
- 5 NASTRO BILANCA INERTI
- 6 TAPIS BALANCE A AGREGATS
- 7 ELETTROCOMPRESSORE
- 8 NASTRO AUSILIARIO 29X0.80m
- 9 TAMOGGIA DATTESA INERTI
- 10 TREMIE D'ATTENTI AGREGATS
- 11 MESCOLATRICE MD3000/2000
- 12 MALAXEUR MD3000/2000
- 13 ARBAG
- 14 BILANCIATO CEMENTO cap.1400 LT.
- 15 BILANCE A CIMENT cap.1400 LT.
- 16 BILANCE A ACQUA 700LT.
- 17 BILANCE A EDU CAP. 700LT.
- 18 GRUPO INERTI LOGIK WB 5/82 BU
- 19 VASCA BILANCA INERTI
- 20 BILANCE A AGREGATS
- 21 NASTRO BILANCA INERTI
- 22 TAPIS BALANCE A AGREGATS
- 23 ELETTROCOMPRESSORE
- 24 NASTRO AUSILIARIO 29X0.80m
- 25 TAMOGGIA DATTESA INERTI
- 26 TREMIE D'ATTENTI AGREGATS
- 27 MESCOLATRICE MD3000/2000
- 28 MALAXEUR MD3000/2000
- 29 ARBAG
- 30 BILANCIATO CEMENTO cap.1400 LT.
- 31 BILANCE A CIMENT cap.1400 LT.
- 32 BILANCE A ACQUA 700LT.
- 33 BILANCE A EDU CAP. 700LT.

LES ŒUVRES CIVILES, LES FERES NOYES, LES EQUIPEMENTS TECHNOLOGIQUES ET LES ELEMENTS DE FIXAGE DE NOS APPAREILLAGES AUX FONDATIONS, INDIQUES SUR CE CROQUIS, DOIVENT ETRE DIMENSIONNES, REALISES ET MISES EN ŒUVRE PAR LE CLIENT.

LES INDICATIONS, ET LES VALEURS DIMENSIONNELLES INDIQUEES DANS CE CROQUIS SONT A CONSIDERER CELLES PLUS CONVENABLES POUR LE FONCTIONNEMENT DES NOS APPAREILLAGES SELON DES ELEMENTS MISES EN ŒUVRE PAR LE CLIENT, SELON LE NORMES EN VIGUEUR.

LE GEREER CIVIL, I FERRE ANEGATI, GU IMPIANTI TECNOLOGICI E GLE ELEMENTI DI FISSAGGIO DELLE NOSTRE APPARECCHIATURE ALLE FONDAZIONI, RAPPRESENTATI SU QUESTO DISEGNO, DEVONO ESSERE DIMENSIONATI, REALIZZATI E MESSI IN OPERA A CARICO DEL CLIENTE.

LE INDICAZIONI E I VALORI DIMENSIONALI PROPRII SU QUESTO DISEGNO SONO DA RITENERSI QUELLI PIU' IDONEI PER IL FUNZIONAMENTO DELLE NOSTRE APPARECCHIATURE, CO' NON ESIME IL CLIENTE DAL VERIFICARE SINTOTOMICAMENTE E FUNZIONALMENTE LE DIMENSIONI E LE NORMATIVE VIGENTI, SU ELEMENTI DA LUI POSTI IN OPERA.

IMMER CONCRETE
SISTEMI PER IL CONCRETO

Le Officine Riunite - Udine S.p.A.
Via Sesto Camino, 33 - 33030 Biadene di Comensalano - UDINE - IT
WWW.IMMER-CONCRETE.IT

PRODOTTORE N. 1
04/02/2019
F.Paganotti

PROGETTORE N. 1
04/02/2019
F.Paganotti

FOGLIO 1 di 1
DISEGNO PER OFFERTA

AO